



Conseil Economique
et Social

SECTION DES REFERENCES
COPIE D'ARCHIVES
A RENDRE AU N° 2200 E/5407

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/50
10 novembre 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
29 janvier-4 mars 1990
Point 17 b) de l'ordre du jour provisoire

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIEME DECENNIE
DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Rapport du Séminaire des Nations Unies sur le dialogue
culturel entre les pays d'origine et les pays d'emploi
des travailleurs migrants

Athènes (Grèce)
18-26 septembre 1989

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 16	4
A. Organisation du Séminaire	1	4
B. Participation	2 - 7	4
C. Ouverture du Séminaire et élection du Bureau	8 - 13	4
D. Ordre du jour	14	5
E. Documentation	15 - 16	6
<u>Chapitre</u>		
I. Efficacité des normes et mesures pratiques internationales visant à l'acceptation de principes de base relatifs au traitement et à la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille	17 - 50	7
A. Débat	17 - 26	7
B. Conclusions et recommandations proposées par Mme Erica-Irene A. Daes (Grèce)	27 - 50	9
II. Echange d'informations concernant la vie culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille entre les Etats d'origine et les pays d'emploi des travailleurs migrants et des membres de leur famille	51 - 63	13
A. Débat	51 - 58	13
B. Conclusions et recommandations proposées par M. Björn Hammarberg (Suède)	59 - 63	14
III. Création dans les Etats d'origine et dans les Etats d'emploi de dispositifs ou de procédures - services sociaux et services sanitaires, notamment - en vue de répondre aux besoins particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille : l'expérience acquise	64 - 86	16
A. Débat	64 - 77	16
B. Conclusions et recommandations proposées par M. Tomas Achacoso (Philippines)	78 - 86	19

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. Discrimination à l'encontre des travailleurs migrants et des membres de leur famille en ce qui concerne les établissements d'enseignement et les programmes scolaires	87 - 117	21
A. Débat	87 - 97	21
B. Conclusions et recommandations proposées par M. Danilo Türk (Yougoslavie)	98 - 117	23
V. Participation aux affaires publiques, notamment droit de vote et droit d'être élu, ainsi que droit à la liberté d'association et droit de s'affilier à des syndicats dans le pays d'emploi et le pays d'origine	118 - 141	25
A. Débat	118 - 131	25
B. Conclusions et recommandations proposées par M. Bengt Lidal (Suède)	132 - 141	28
VI. Conclusions et recommandations du Séminaire	142 - 183	30
A. Conclusions	142 - 164	30
B. Recommandations	165 - 183	33
VII. Adoption du rapport et clôture du Séminaire	184 - 185	35
 <u>Annexes</u>		
I. Liste des participants		36
II. Allocution liminaire de M. Jan Martenson, Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève		40
III. Allocution de M. Raphael Alexandrou, Secrétaire général au Ministère grec des affaires étrangères		50
IV. Allocution de Mme Erica-Irene A. Daes, Présidente du Séminaire		52

INTRODUCTION

A. Organisation du Séminaire

1. Sur l'invitation du Gouvernement grec, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant dans le cadre du Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et au titre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, a organisé un séminaire sur le dialogue culturel entre les pays d'origine et les pays d'emploi des travailleurs migrants. C'était là le deuxième séminaire organisé sur ce thème dans le cadre du programme de services consultatifs. Le premier séminaire, consacré aux "droits de l'homme des travailleurs migrants" s'était déroulé à Tunis du 12 au 24 novembre 1975.

B. Participation

2. Des invitations à désigner des participants ont été adressées initialement aux gouvernements des pays suivants : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Brésil, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Inde, Italie, Maroc, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

3. Ont assisté au Séminaire des participants et suppléants siégeant à titre individuel des pays suivants : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Brésil, Chypre, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Grèce, Inde, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Sénégal, Suède, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

4. Des organes et institutions spécialisées des Nations Unies qui s'intéressent au thème du Séminaire avaient été invités à y envoyer des représentants.

5. Les organisations intergouvernementales régionales ci-après avaient été invitées à envoyer des observateurs : Conseil de l'Europe, Ligue des Etats arabes, Organisation de la Conférence islamique, Organisation de l'unité africaine et Organisation des Etats américains.

6. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dont les buts et les programmes ont un lien avec le thème du Séminaire avaient aussi été invitées à envoyer des observateurs.

7. On trouvera à l'annexe I au présent rapport la liste des personnes qui ont assisté au Séminaire.

C. Ouverture du Séminaire et élection du Bureau

8. Le Séminaire a été ouvert au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par M. Jan Martenson, Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme qui a prononcé une allocution. Au nom du Gouvernement grec, M. Alexander Rafael, secrétaire général du Ministère des affaires étrangères, a prononcé un discours d'ouverture et souhaité la bienvenue aux participants.

9. Les membres du Bureau ci-après ont été élus par acclamation :

Mme Erica-Irene A. Daes (Grèce), présidente;
M. El Hadji Malick Konté (Sénégal), vice-président;
M. Björn Hammarberg (Suède), rapporteur.

10. A la suite de son élection à la présidence du Séminaire, Mme Daes a prononcé une déclaration (voir l'annexe III).

11. Le Séminaire a rendu hommage à la mémoire du regretté Antonio Gonzalez de León, président du Groupe de travail chargé par l'Assemblée générale des Nations Unies d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles. Au nom du Séminaire, la Présidente a envoyé un télégramme à sa famille et au Gouvernement mexicain.

12. Le Secrétaire général était représenté par M. Jan Martenson, Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, les 18 et 19 septembre 1989, et par M. Mikhaïl Vezel, chef de la Section des services consultatifs au Centre pour les droits de l'homme, du 20 au 26 septembre 1989.

13. M. Moctar Cissé a rempli les fonctions de secrétaire du Séminaire du 18 au 23 septembre 1989 et Mme Bruna Molina du 24 au 26 septembre 1989.

D. Ordre du jour

14. A sa 1ère séance, le 18 septembre 1989, le Séminaire a adopté le projet d'ordre du jour suivant :

1. Efficacité des normes et mesures pratiques internationales visant à l'acceptation de principes de base relatifs au traitement et à la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille.
2. Echange d'informations concernant la vie culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille entre les Etats d'origine et les pays d'emploi des travailleurs migrants et des membres de leur famille.
3. Création, dans les Etats d'origine et dans les Etats d'emploi, de dispositifs ou de procédures - services sociaux et services sanitaires, notamment - en vue de répondre aux besoins particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille : l'expérience acquise.
4. Discrimination à l'encontre des travailleurs migrants et des membres de leur famille en ce qui concerne les établissements d'enseignement et les programmes scolaires.
5. Participation aux affaires publiques, notamment droit de vote et droit d'être élu, ainsi que droit à la liberté d'association et droit de s'affilier à des syndicats dans le pays d'emploi et le pays d'origine.

E. Documentation

15. A la demande du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les documents de base ci-après ont été établis à l'intention du Séminaire.

HR/ATHENS/1989/SEM.2/BP.1 : Document établi par M. Bengt Lidal, Ministre de la santé et des affaires sociales, Stockholm (Suède)

HR/ATHENS/1989/SEM.2/BP.2 : Document établi par M. Danilo Türk, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Ljubljana (Yougoslavie)

HR/ATHENS/1989/SEM.2/BP.3 : Document établi par le Bureau international du Travail.

HR/ATHENS/1989/SEM.2/BP.4 et Add.1 : Document établi par M. Tomas D. Achacoso, fonctionnaire de l'Administration philippine chargée des travailleurs émigrés (Philippines)

HR/ATHENS/1989/SEM.2/BP.5 : Document établi par Mme Erica-Irene A. Daes (Grèce).

16. Des documents de travail ont été établis par les participants, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

- WP.1 Chypre
- WP.2 Maroc
- WP.3 Mexique
- WP.4 Pologne
- WP.5 Service social international
- WP.6 Yougoslavie
- WP.7 Australie
- WP.8 France
- WP.9 Portugal
- WP.10 Philippines

Chapitre premier

EFFICACITE DES NORMES ET MESURES PRATIQUES INTERNATIONALES VISANT A L'ACCEPTATION DE PRINCIPES DE BASE RELATIFS AU TRAITEMENT ET A LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

A. Débat

17. Le Séminaire a examiné ce point de son ordre du jour à ses 2ème, 4ème et 5ème séances, les 19 et 20 septembre 1989.

18. Le point a été présenté par Mme Erica-Irene A. Daes (Grèce) qui a brièvement exposé les principaux éléments contenus dans le document d'information qu'elle avait établi à l'intention du Séminaire (BP.5). Dans ce document, elle avait analysé les normes internationales en vigueur en ce qui concerne les travailleurs migrants et formulé un certain nombre de conclusions et recommandations préliminaires dont le Séminaire pourrait débattre.

19. Un certain nombre de participants ont déclaré qu'ils ne jugeaient pas satisfaisant le niveau de protection accordé aux travailleurs migrants par les normes en vigueur, et un participant a estimé qu'il serait extrêmement utile d'évaluer l'efficacité d'ensemble de ces normes. Il a été souligné que les instruments mis au point par l'Organisation internationale du Travail laissaient à désirer quant à leur champ d'application. Les instruments élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe et de la Communauté économique européenne quant à eux, n'étaient pas applicables aux travailleurs originaires de pays extérieurs à la Communauté. Sans doute les accords bilatéraux étaient-ils utiles parce qu'il s'agissait d'accords détaillés entre deux parties, mais souvent la protection qu'ils assuraient était insuffisante. En outre, les travailleurs migrants se heurtaient actuellement à certains problèmes et leur situation soulevait des questions qui n'avaient pas encore été envisagées dans des instruments internationaux. Aussi les participants au Séminaire ont-ils vivement engagé le Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille à achever aussitôt que possible - peut-être même d'ici à 1990 - l'élaboration d'un texte présentant des solutions adéquates aux problèmes rencontrés ou soulevés aujourd'hui par les travailleurs migrants.

20. Certains participants ont estimé que les normes existantes, pour inadéquates qu'elles soient, ne recevaient pas la publicité voulue, si bien que les travailleurs migrants étaient souvent ignorants de leurs droits. De l'avis d'un participant, pour pallier cet inconvénient, il serait extrêmement utile de rédiger des brochures d'information claires qui seraient distribuées dans les pays d'origine des travailleurs migrants. Un autre participant a indiqué que dans son pays, on produisait des enregistrements sur cassettes qui étaient ensuite largement distribués de façon à informer tout un chacun, et surtout les analphabètes, des lois et politiques relatives à l'immigration en vigueur dans les pays d'emploi.

21. Selon un autre participant, de bonnes raisons plaidaient en faveur de la mise au point de normes régissant les conditions de vie des travailleurs migrants. A son avis, a) il ne pouvait y avoir de paix mondiale sans justice sociale; b) certains travailleurs migrants n'avaient d'autre possibilité que de supporter une existence des plus malheureuses; c) il fallait protéger

une main-d'oeuvre mondiale de plus en plus mobile; d) dès lors que des normes seraient élaborées, les Etats pourraient s'engager par des accords ayant force obligatoire, prévoyant un mécanisme de contrôle et des procédures de règlement des différends, en vue de la protection des travailleurs migrants.

22. Un participant a mis en doute la nécessité de créer une nouvelle catégorie de droits de l'homme pour la protection des travailleurs migrants, faisant valoir que les normes existantes suffisaient à cet égard. A son avis, il fallait surtout s'interroger sur le pourquoi des migrations internationales de personnes en quête d'emploi, question qui n'avait pas grand-chose à voir avec l'élaboration de normes internationales. Il a estimé que l'octroi d'une aide au développement par les pays riches aux pays moins développés constituerait une solution véritable au problème de ces migrations : en effet, s'il y avait amélioration des niveaux de vie dans les pays d'origine, la tentation d'émigrer disparaîtrait. D'autres participants ont également souligné le lien important existant entre la question des migrations et une situation mondiale caractérisée par des disparités économiques et technologiques.

23. De nombreux participants ont mis en doute que des normes internationales puissent suffire, à elles seules, à protéger pleinement les travailleurs migrants. On a fait observer que la discrimination dont souffraient les travailleurs migrants avait bien souvent pour origine la collectivité nationale du pays d'accueil, et ne résultait pas directement des politiques appliquées par les pouvoirs publics, mais de l'orientation culturelle de la population. Il a donc été suggéré de mettre en oeuvre des programmes visant à éduquer tous ceux qui ont affaire aux travailleurs migrants et à leurs familles : enseignants, policiers, fonctionnaires municipaux et commerçants. L'objectif de tels programmes serait d'éliminer tout préjugé qui pourrait exister à l'encontre des étrangers; par ailleurs, les gouvernements devraient entreprendre des campagnes dirigées vers l'ensemble de la population pour combattre tout préjugé ou sentiment xénophobe. Un participant a estimé que des institutions nationales chargées de veiller à ce que tout un chacun jouisse également des droits de l'homme constituaient l'utile complément de dispositions législatives et réglementaires. Il a donné l'exemple de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances qui, dans son pays, avait été créée pour garantir la pleine jouissance des droits par tous, sans discrimination.

24. De l'avis d'un autre participant, il convenait de s'efforcer tout particulièrement de réduire les pressions socio-économiques s'exerçant sur certaines catégories de travailleurs migrants - travailleurs saisonniers, travailleurs contractuels liés à un employeur ou à un projet - car de telles pressions prédisposaient ces travailleurs à supporter des conditions de travail injustes. Il a également été fait référence à la situation des membres de la famille d'un travailleur migrant en cas de séparation, de divorce ou de décès du chef de famille. Il faudrait consolider cette situation de manière à assurer qu'un événement comme ceux qui venaient d'être mentionnés ne fût pas obstacle à l'intégration des membres de la famille dans le pays d'emploi. A cet égard, quelques participants ont recommandé de consacrer davantage d'études et de recherches au phénomène des migrations de travailleurs, qui n'avait pas été étudié à fond. Si tous les paramètres du problème pouvaient être explicités, a-t-on estimé, la communauté internationale disposerait d'une base plus solide à partir de laquelle élaborer des normes.

25. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les participants se sont demandé dans quelle mesure il convenait de permettre aux travailleurs migrants non munis de papiers en règle de bénéficier des mêmes droits que les travailleurs migrants en situation régulière. Certains participants ont fait valoir que les droits reconnus aux travailleurs migrants devaient être contrebalancés par les intérêts du pays d'emploi. Plusieurs participants ont fait observer que lorsque les Etats s'employaient à décourager l'immigration irrégulière, les travailleurs non munis de papiers en règle étaient particulièrement vulnérables et avaient toute chance d'être exploités. A leur avis, par conséquent, seuls les travailleurs migrants pourvus des documents nécessaires devaient pouvoir bénéficier de tous les droits; aux travailleurs en situation irrégulière il ne fallait reconnaître que les libertés fondamentales auxquelles ils avaient droit quelle que fût leur situation à l'égard des autorités du pays. De plus, on a fait observer que pour jouir de tous les droits, les travailleurs en situation irrégulière auraient à être identifiés, et qu'ils courraient ainsi le risque d'être expulsés. D'autres participants ont toutefois fait valoir que c'étaient les travailleurs en situation irrégulière qui avaient le plus besoin de protection; il fallait donc leur reconnaître tous les droits accordés aux travailleurs migrants en situation régulière.

26. Mme Erica-Irene A. Daes (Grèce), qui avait présenté ce point de l'ordre du jour, a résumé le débat. Il existait des normes et mesures internationales qui pouvaient servir de base à des principes relatifs à un traitement humanitaire et au respect de la dignité humaine, ainsi qu'à la protection efficace des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il y avait donc lieu de consacrer davantage de recherches au phénomène des migrations de travailleurs, en s'attachant tout particulièrement aux questions de survie du patrimoine culturel et de l'identité culturelle de ces travailleurs. Si la Déclaration universelle des droits de l'homme était désormais considérée comme faisant partie intégrante du droit international coutumier, il n'en restait pas moins nécessaire d'adopter des normes et mesures internationales complémentaires et d'examiner l'efficacité des normes existantes. Aux fins du Séminaire, l'expression "travailleur migrant" désignait "une personne qui va exercer, exerce ou a exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elle n'est pas ressortissante" (article 2, paragraphe 1 du texte de projet de convention sur la protection des travailleurs migrants et de leur famille adopté en seconde lecture par le Groupe de travail chargé de l'élaborer).

B. Conclusions et recommandations proposées par
Mme Erica-Irene A. Daes (Grèce)

Conclusions

27. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont égaux en dignité humaine et en droits à tous les autres êtres humains.

28. Il existe un ensemble de normes internationales se rapportant au traitement et à la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

29. Deux des buts et principes de la Charte des Nations Unies sont de "réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire,

en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion" et d'"être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes".

30. La Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée norme commune s'imposant à tous les peuples et à toutes les nations, fait aujourd'hui partie du droit coutumier international.

31. Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme contiennent des normes importantes qui peuvent servir de fondement à l'acceptation de principes de base relatifs au traitement et à la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

32. La Constitution de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'un certain nombre de conventions et de recommandations de l'OIT sont applicables à la question à l'examen. Les plus importantes sont les suivantes : Convention (No 97) sur les travailleurs migrants (révisée) de 1949; Recommandation (No 100) sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés) de 1955; Convention (No 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975. On peut également citer certaines conventions traitant de questions de sécurité sociale concernant les travailleurs migrants, par exemple la Convention (No 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) de 1962.

33. La Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, en date de 1960, contient des dispositions sur lesquelles on peut fonder des principes et directives concernant l'éducation et des mesures éducatives et culturelles.

34. Un certain nombre d'instruments pertinents d'organisations intergouvernementales, adoptés à l'échelon régional, peuvent également être pris en considération pour l'acceptation des principes de base pertinents : la Convention européenne des droits de l'homme, le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne, etc.

35. Divers accords bilatéraux ont encouragé les migrations internationales de travailleurs et réglementé le traitement à leur accorder, en s'attachant à des questions spécifiques comme le recrutement, le contrôle des contrats de travail, les mesures propres à faciliter le départ et l'accueil, l'égalité de salaire avec les nationaux pour un travail égal, le regroupement des familles, la sécurité sociale, les accidents du travail, l'assurance chômage, les programmes éducatifs, les établissements scolaires et les activités culturelles. Ces accords pourraient être utilisés comme source complémentaire en vue de l'adoption des principes pertinents.

36. Les principes d'égalité et de non-discrimination peuvent servir de base à d'autres normes, institutions et mesures propres à assurer une protection plus efficace des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

37. Le principe de la non-discrimination, qui correspondait initialement aux efforts déployés par la communauté internationale pour mettre la discrimination raciale hors la loi, apparaît aujourd'hui clairement comme ayant une portée plus vaste et, en droit international, renvoie à des distinctions qui sont injustifiables ou arbitraires.

38. Une différence de traitement, en tant que telle, peut en certains cas être légitime mais seulement : a) si la distinction obéit à un objectif légitime, b) si elle est justifiée par des raisons objectives, et c) s'il existe une juste proportion entre les moyens utilisés et les objectifs poursuivis.

Recommandations

39. Les principes d'égalité et de non-discrimination devraient toujours s'imposer.

40. Des mesures positives supplémentaires devraient être adoptées en vue de la promotion et de la protection du droit à l'éducation et des droits culturels en général des travailleurs migrants, de leur conjoint et de leurs enfants.

41. Pour assurer une protection effective des droits, il faut qu'il existe notamment un cadre judiciaire fondé sur le respect d'une procédure régulière et la primauté du droit.

42. Il faudrait demander à l'OIT de créer un groupe spécial d'experts chargé de suivre de près l'application des dispositions des instruments protégeant les droits des travailleurs migrants. Il faudrait également prévoir des garanties élémentaires dans les domaines qui sont d'une extrême importance pour les travailleurs migrants, telles que la cessation de service, le non-renouvellement des permis de travail, la promotion et par-dessus tout la non-expulsion.

43. Il faudrait demander à l'UNESCO de continuer, par des études pertinentes, à rechercher les moyens de permettre aux enfants des travailleurs migrants de s'adapter à l'environnement culturel dans lequel ils vivent tout en sauvegardant leur propre identité et leur propre équilibre culturels.

44. Le principe de l'intégration devrait être renforcé, et la politique et la pratique de l'assimilation forcée interdites.

45. En cas d'installation permanente ou de moyenne durée, le principe de la réunion des travailleurs avec leur famille devrait être appliqué.

46. Les Etats Membres devraient prendre des mesures législatives et administratives concrètes pour faciliter aux travailleurs migrants et à leurs enfants l'égalité d'accès à l'éducation et l'égalité des chances en matière d'éducation, ainsi que pour améliorer leur éducation.

47. Les autorités nationales compétentes devraient affecter des ressources extrabudgétaires à des mesures concrètes visant à faciliter aux travailleurs migrants et leurs enfants l'égalité des possibilités d'éducation et l'égalité des chances, à leur permettre d'améliorer leur éducation, enfin à leur permettre d'apprendre leur langue maternelle et de l'utiliser dans toute la mesure possible.

48. Il faudrait reconnaître la nécessité de sensibiliser davantage le public des pays d'emploi aux diverses cultures des travailleurs migrants, d'aider les familles d'immigrants à s'adapter à leur nouvel environnement, d'assurer une éducation et une formation professionnelle aux travailleurs adultes, hommes et femmes, et de scolariser les enfants dans leur langue et leur culture maternelles, de prendre, dans les pays d'origine, les dispositions nécessaires à la réinsertion des travailleurs et des membres de leur famille de retour chez eux.

49. Il faudrait entreprendre des programmes se rapportant aux questions d'identité culturelle, d'éducation et de mobilité sociale des travailleurs migrants en finançant des études portant sur l'incidence des migrations sur les structures sociales d'un certain nombre de pays dans différentes régions du monde.

50. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient s'efforcer par tous les moyens de mener à bien la rédaction de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, qui devrait être achevée, de préférence, en 1990 au plus tard, et après adoption par l'Assemblée générale, devrait être ratifiée et appliquée par les Etats Membres aussitôt que possible.

Chapitre II

ECHANGE D'INFORMATIONS CONCERNANT LA VIE CULTURELLE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE ENTRE LES ETATS D'ORIGINE ET LES PAYS D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

A. Débat

51. Le Séminaire a examiné ce point de son ordre du jour à sa 9ème séance, le 22 septembre 1988.

52. Ce point a été présenté par M. Luis Angel Dominguez (Mexique) qui a présenté oralement le document de travail (WP.3) qu'il avait établi à l'intention du Séminaire. Dans ce document, M. Dominguez faisait valoir qu'il était particulièrement important qu'un dialogue entre Etats s'établisse sur ce sujet : toutes les parties pourraient ainsi prendre la mesure du phénomène des migrations de travailleurs et adopter à cet égard les politiques appropriées. Il se déclarait favorable au texte du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille tel que l'avait élaboré le Groupe de travail qui en avait été chargé; à son avis, les auteurs du texte avaient trouvé un juste équilibre entre la réalité et les objectifs poursuivis. Le document de travail examinait l'expérience du Mexique pour ce qui était des travailleurs migrants et de ses relations avec d'autres Etats. Il donnait un certain nombre d'exemples d'échange d'informations sur ce sujet. Des échanges de vues entre gouvernements avaient eu lieu au plus haut niveau, un groupe de travail formé de représentants du Gouvernement mexicain et d'autres gouvernements avait été chargé d'examiner des questions se rapportant aux travailleurs migrants, des conférences et visites officielles avaient été organisées entre hauts responsables. On avait organisé des festivals culturels, mis en place des bibliothèques et des banques de données permettant un accès rapide à l'information et les médias avaient réservé beaucoup de place à la question des travailleurs migrants.

53. Pendant le débat, on a demandé quel Etat devait être chargé d'assurer la vie culturelle des travailleurs migrants, et selon quels critères. Un participant a fait observer que tout en payant des impôts et des contributions à un Etat, les travailleurs migrants restaient citoyens d'un autre Etat. La question se compliquait encore dans le cas des enfants de travailleurs migrants qui ne payaient pas seulement leurs impôts dans l'Etat d'emploi mais en étaient également devenus citoyens, sans que leurs besoins culturels ou leur identité ethnique en aient été changés pour autant. Face à de telles complexités, les participants ont reconnu que la vie culturelle des travailleurs migrants était un concept dynamique qui ne se prêtait pas à une catégorisation rigide. Les participants ont donc estimé que la responsabilité de la vie culturelle des travailleurs migrants devrait incomber à la fois aux pays d'emploi et aux pays d'origine, selon qu'il conviendrait.

54. Les participants ont estimé que l'échange d'informations concernant la vie culturelle des travailleurs migrants avait beaucoup d'importance pour l'intégration ou la réinsertion des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Aussi un certain nombre de pays d'emploi et de pays d'origine dégageaient-ils diverses ressources, financières notamment, pour permettre cet échange. Les informations relatives à la vie culturelle des travailleurs migrants étaient diffusées au moyen de livres, d'expositions, de films et

d'émissions de radio. On pouvait aider les enfants de travailleurs migrants à rester en contact avec leur culture en organisant des séjours dans leur pays d'origine, séjours dont le coût serait supporté à la fois par les pays d'origine et par les pays d'emploi. Dans certains cas, de jeunes enfants du pays d'emploi accompagnaient les enfants de travailleurs migrants dans ces voyages : on s'efforçait ainsi d'encourager le dialogue interculturel. Un participant a dit qu'un moyen efficace d'encourager le dialogue interculturel serait de veiller à inclure dans les programmes d'enseignement des systèmes éducatifs nationaux des informations relatives à la vie culturelle des travailleurs migrants.

55. Un moyen particulièrement important de promouvoir le dialogue entre peuples de culture différente était la formation d'associations de travailleurs migrants. Les membres de ces associations ne devraient pas se recruter parmi les seuls groupes de travailleurs faiblement qualifiés mais aussi parmi les cadres et les membres des professions libérales. Une participante a dit que dans son pays, certaines associations de travailleurs migrants, notamment des associations mutuelles, étaient désormais des institutions d'un certain poids. Quelques participants ont indiqué que les gouvernements et organisations non gouvernementales de leur pays envoyaient régulièrement des experts et des conseillers spécialement formés apporter aux associations de travailleurs migrants des informations récentes sur la vie culturelle de leur pays d'origine.

56. Un participant a souligné l'importance de la relation existant entre religion et culture. Cette relation faisant sentir ses effets dans la vie quotidienne des travailleurs migrants, elle méritait d'être étudiée davantage.

57. Un autre participant a fait valoir que l'expérience acquise à l'étranger par les travailleurs migrants retournant dans leur pays pourrait être un atout pour la culture des pays d'origine.

58. Le rapporteur du séminaire, M. Björn Hammarberg (Suède), a résumé le débat consacré à ce point de l'ordre du jour.

B. Conclusions et recommandations proposées par M. Björn Hammarberg (Suède)

59. A la question de savoir s'il y a dualité d'intérêts entre les pays d'origine et les pays d'emploi ou si ces intérêts sont complémentaires, la réponse a été qu'il existe des différences quant à l'importance accordée à telle ou telle question, mais non pas conflit d'intérêts.

60. La culture est un phénomène non pas statique mais dynamique. Elle est un processus dans lequel les travailleurs migrants eux-mêmes sont pris. Certains aspects d'une culture changent plus rapidement que d'autres. Il se peut, par exemple, que certaines croyances religieuses ne changent pas facilement. La religion est une partie importante de la culture, et il faut en tenir compte.

61. Les politiques élaborées devraient s'attacher toujours essentiellement aux intérêts des travailleurs migrants eux-mêmes, tout en prenant en considération les intérêts plus vastes des Etats intéressés.

62. La préservation et le développement du patrimoine culturel des travailleurs migrants devraient être encouragés à la fois par les pays d'origine et par les pays d'emploi. Il devrait y avoir dialogue et coopération à cet égard, avec participation des travailleurs migrants eux-mêmes. Un tel dialogue faciliterait aussi le retour librement consenti de certains travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'expérience acquise par eux dans le pays d'emploi leur permettrait d'enrichir leur pays d'origine et sa culture.

63. Les échanges culturels au sein des pays d'emploi sont indispensables à l'instauration de chances égales et de bonnes relations interethniques. Il faudrait encourager les activités communes et faire connaître les expériences pratiques réalisées à cet égard. Cet aspect est également important, dès lors qu'en bien des cas, la plupart des travailleurs migrants résident dans le pays d'emploi depuis longtemps et que la majorité d'entre eux ont toute chance d'y rester.

Chapitre III

CREATION DANS LES ETATS D'ORIGINE ET DANS LES ETATS D'EMPLOI DE DISPOSITIFS OU DE PROCEDURES - SERVICES SOCIAUX ET SERVICES SANITAIRES, NOTAMMENT - EN VUE DE REpondre AUX BESOINS PARTICULIERS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE : L'EXPERIENCE ACQUISE

A. Débat

64. Le Séminaire a examiné ce point de l'ordre du jour à ses 7ème et 8ème séances, les 22 et 23 septembre 1989.

65. Le point a été présenté par M. Tomas Achacoso (Philippines) qui a brièvement présenté le document d'information (BP.4) établi par lui à l'intention du Séminaire. Dans ce document, M. Achacoso avait passé en revue les dispositifs et procédures mis en place aux Philippines ou par le Gouvernement philippin pour répondre aux besoins particuliers des travailleurs migrants.

66. M. Achacoso a brièvement exposé l'expérience acquise par les pays d'Asie, en particulier par les Philippines, concernant le phénomène de la migration de travailleurs. Il a fait observer que de nombreux travaux consacrés, à l'échelon international, à la question des travailleurs migrants reflétaient des préoccupations essentiellement européennes; de ce fait, étant donné la diversité des niveaux de développement économique et social atteints par différents pays du monde, ces travaux n'avaient souvent pas grand-chose à voir avec les préoccupations de groupes importants de travailleurs migrants. Deux réunions internationales sans caractère officiel avaient été consacrées au point de vue asiatique sur la question des travailleurs migrants, mais de par leur nature même, ces réunions n'avaient pu adopter de conclusions ou recommandations concrètes. La communauté internationale n'accordait pas une attention suffisante aux préoccupations des pays d'Asie; telle était la raison majeure pour laquelle certains pays d'Asie, notamment les Philippines, avaient essentiellement recours à des accords bilatéraux conclus avec des Etats étrangers pour assurer la protection de leurs travailleurs migrants.

67. Un participant a pleinement reconnu l'importance des accords bilatéraux comme instruments de protection des droits des travailleurs migrants.

68. Un certain nombre de participants venus de pays extérieurs à la région asiatique ont fait savoir que le gouvernement de leur pays avait également conclu des accords bilatéraux avec d'autres Etats en vue de protéger les travailleurs migrants et leur famille. En particulier, de tels accords permettaient de répondre aux besoins ou intérêts particuliers de tel ou tel groupe de travailleurs migrants. En outre, on a aussi fait valoir que les accords bilatéraux permettaient parfois de régler rapidement certaines difficultés administratives relatives aux travailleurs migrants, sans passer par la lourde machine bureaucratique. Un participant a dit que lorsqu'ils fixent des buts et formulent des politiques en ce domaine, les Etats devraient viser à atteindre un juste équilibre entre droits et obligations, que ce soit de la part des travailleurs migrants ou de la part des pays d'emploi.

69. A propos des moyens et ressources mis à la disposition des travailleurs migrants dans les pays d'emploi, le Séminaire s'est demandé s'il était souhaitable de les leur fournir par l'intermédiaire de dispositifs et de procédures conçus exclusivement à cet effet. Quelques participants ont été d'avis qu'il valait mieux que les travailleurs migrants utilisent les structures existantes, car cela encouragerait leur intégration rapide dans la collectivité locale. La plupart des participants, en revanche, ont pensé que, du fait des obstacles linguistiques et culturels auxquels se heurtaient les travailleurs migrants, il était préférable de prévoir pour eux des institutions propres, dans lesquelles un personnel spécialement formé pourrait répondre à leurs besoins. Un participant a souligné deux inconvénients de cette méthode. La création de dispositifs spéciaux donnait lieu à des frictions avec les institutions d'aide sociale existantes, si bien que, lorsque les travailleurs migrants demandaient l'aide de ces dernières, ils étaient accueillis avec froideur ou même hostilité. De plus, les travailleurs migrants trouvaient un tel réconfort à s'adresser à leurs institutions propres qu'ils avaient tendance à les utiliser beaucoup plus qu'il n'avait été généralement prévu, comme centres d'information et d'accueil en particulier; la charge pesant sur les ressources existantes en était aggravée d'autant. Un autre participant a suggéré que les pays d'emploi s'efforcent de recourir aux services de personnels spécialement formés, peut-être de même extraction que les travailleurs migrants, dans les structures d'aide sociale existantes : ces personnels seraient chargés de conseiller et d'aider les immigrants.

70. Les participants ont remarqué que pour aider à l'intégration des travailleurs migrants, les pays d'emploi avaient souvent mis au point des programmes visant à mieux leur faire connaître leurs droits. Ces programmes prenaient souvent la forme de campagnes audiovisuelles spécialement ciblées. Dans un pays, l'intégration des travailleurs migrants avait été grandement facilitée par la conclusion entre l'Etat et les collectivités locales de contrats en vertu desquels certaines ressources étaient affectées à l'intégration des travailleurs migrants. Ces contrats étaient financièrement intéressants pour les collectivités locales en question, mais leur faisaient obligation de donner toute l'assistance nécessaire aux travailleurs migrants dont l'installation devait se faire sur leur territoire. De nombreux participants qui connaissaient bien ce système ont estimé qu'il avait été généralement couronné de succès.

71. De nombreux participants ont déclaré que les pays d'emploi de travailleurs migrants avaient adopté diverses autres mesures visant à satisfaire les besoins et à assurer le bien-être des travailleurs migrants. Dans un pays, il existait une commission contre la discrimination ethnique qui pouvait agir pour empêcher la discrimination dans la société. En outre, de nombreux pays d'emploi finançaient des associations, des expositions et d'autres activités visant à permettre aux travailleurs migrants de maintenir leurs liens culturels avec leur pays d'origine. Par exemple, les pays d'emploi et les pays d'origine avaient entrepris en association des projets permettant aux enfants des travailleurs migrants de retourner dans leur pays pour un camp d'été, afin de s'imprégner de leur culture d'origine.

72. Un certain nombre de participants ont cherché à définir la méthode d'éducation convenant le mieux aux enfants des travailleurs migrants. Certains participants ont estimé que pour encourager l'intégration des élèves, on pourrait recruter dans les pays d'emploi des enseignants spécialement formés pour pouvoir répondre aux besoins de ces enfants. Les pays d'origine

pourraient donner des conseils quant à la formation de tels enseignants et à l'élaboration des programmes d'étude. D'autres participants, toutefois, ont estimé qu'il valait mieux que ces enseignants soient recrutés dans les pays d'origine des travailleurs migrants. Ainsi, les élèves pourraient-ils conserver des liens plus forts avec leur culture. Certains participants ont fait observer que la formation d'enseignants bilingues dans les pays d'emploi n'assurait pas un enseignement efficace et qu'il fallait lui préférer l'envoi d'enseignants en provenance des pays d'origine - à la condition, toutefois, que cette méthode ne vienne pas freiner l'intégration des élèves dans les pays d'emploi.

73. Un participant a donné l'exemple d'un pays dans lequel les dispositions législatives prises en matière d'immigration allaient à l'encontre des intérêts des travailleurs migrants. Elles étaient en effet si sévères et créaient dans l'esprit des travailleurs migrants une telle incertitude qu'elles pouvaient aboutir à une exploitation indue des travailleurs par des employeurs peu scrupuleux. Des participants ont fait observer que de telles situations avaient amené certains pays d'origine à ouvrir des consulats spéciaux ou à charger certains personnels de leurs missions ou de leurs consulats de veiller à ce qu'une telle exploitation de leurs ressortissants à l'étranger ne se produise pas. Plusieurs consulats et missions avaient reçu pour instructions d'engager, lorsque cela était nécessaire ou approprié, des procédures en vue du règlement de différends, pour le compte de leurs ressortissants.

74. Des informations ont été communiquées au Séminaire concernant d'autres mesures prises par les pays d'origine pour sauvegarder les conditions d'emploi de leurs ressortissants à l'étranger. Une innovation majeure avait consisté à créer de strictes procédures de contrôle : avant qu'un travailleur ne fût autorisé à émigrer, les autorités publiques devaient examiner et approuver les conditions de son contrat de travail et procéder à une enquête sur son futur employeur, lequel devait fournir des références. En outre, le travailleur était informé en détail par les autorités de son pays des conditions de vie régnant dans la région dans laquelle il allait émigrer, ainsi que des droits dont il pourrait se prévaloir à son arrivée. De l'avis de certains participants, ce contrôle des migrations de travailleurs permettrait de limiter les cas d'abus.

75. On a également fait observer que les Etats d'origine avaient des obligations majeures à l'égard des besoins des travailleurs migrants dans leur propre pays. Ainsi, dans certains Etats, les travailleurs migrants pouvaient élire un député pour représenter et défendre leurs intérêts dans leur pays. Des exemples de questions présentant de l'intérêt pour ces travailleurs migrants ont été donnés au Séminaire. Les travailleurs migrants souhaitaient pouvoir continuer à participer au système de sécurité sociale de leur pays, même pendant le temps où ils travaillaient à l'étranger, puisque cela leur donnait droit à une pension de retraite dans leur pays d'origine. Dans certaines parties du monde, les travailleurs migrants préféraient partir seuls et envoyer de l'argent dans leur pays à leur famille. Ils se préoccupaient donc au plus haut point de la protection sociale de leur famille. Dans les pays d'origine concernés par ce problème, les autorités avaient créé des institutions locales chargées de veiller à la protection sociale et médicale de ces familles. Il a également été indiqué que si ces familles étaient prises en charge, c'était souvent possible grâce à la coopération entre les systèmes

de protection sociale du pays d'emploi et du pays d'origine du travailleur migrant. Les fonds qui permettaient d'assurer cette protection étaient souvent complétés par l'argent, les médicaments et le matériel envoyés à la suite d'appels lancés auprès des travailleurs établis à l'étranger en particulier. Pour les travailleurs migrants, il était aussi particulièrement important de pouvoir envoyer leur salaire à leur famille. Or si dans certains cas les fonds envoyés parvenaient régulièrement aux familles, dans d'autres cas les envois souffraient de graves retards.

76. Les travailleurs migrants tenaient beaucoup aussi à pouvoir retourner dans leur pays et se préoccupaient des moyens de leur réinsertion. Les participants ont noté avec intérêt qu'il y avait, tant dans les pays d'origine que dans les pays d'emploi, des programmes détaillés visant à faciliter la réinsertion des travailleurs migrants. Les pays d'origine, en particulier, tenaient à encourager le retour des travailleurs migrants, qui seraient en mesure de mettre leurs qualifications et leur expérience au service du développement de leur économie. Les programmes concernant le retour des travailleurs migrants comportaient une assistance financière à la réinstallation, l'attribution de logements réservés aux travailleurs migrants de retour dans leur pays, la possibilité de rapporter en franchise de douane leurs biens et effets, une aide financière et des conseils pour ceux qui, à leur retour, souhaitaient s'installer à leur compte, enfin des écoles pour les enfants qui ne parlaient pas la langue de leur pays d'origine.

77. M. Tomas Achacoso (Philippines), qui avait présenté ce point de l'ordre du jour, a résumé les débats qui lui avaient été consacrés.

B. Conclusions et recommandations proposées par
M. Tomas Achacoso (Philippines)

Conclusions

78. L'Organisation des Nations Unies - en particulier la Commission des droits de l'homme - et l'Organisation internationale du travail ont déployé dans le domaine des migrations de travailleurs une activité remarquable. Cela ressort à l'évidence du nombre des conférences et des travaux de recherche qui se sont traduits par des principes, normes, recommandations et conventions internationaux. Les pays européens ayant eu plus que d'autres à faire face aux questions, problèmes et perspectives liés aux migrations de travailleurs et à leur trouver des réponses, l'expérience européenne s'est trouvée au centre de toutes ces activités.

79. Le fait que ces normes et conventions aient été universellement applicables a sans aucun doute été bénéfique pour de nombreux pays exportateurs de main-d'oeuvre. Toutefois, la condition de travailleur migrant correspond à une expérience totalement différente selon qu'elle a pour cadre des pays d'Asie ou d'Europe. Ainsi, l'ordre du jour du Séminaire comporte des points tels que la participation des travailleurs migrants et des membres de leur famille aux affaires publiques du pays d'emploi, y compris le droit de voter et d'être élu; les institutions et programmes mis à la disposition des familles de travailleurs migrants en matière d'éducation; la vie culturelle des travailleurs migrants. Examiner ces points est, pour le Séminaire, une tâche enviable, mais le contenu même de ces questions montre bien à quel stade

avancé de développement correspondent les questions dont les organisations internationales s'occupent à l'heure actuelle. De tels efforts sont, bien sûr, dignes d'éloges mais comparés à ce qu'est, en Asie, l'expérience vécue des travailleurs migrants, ils paraissent hors de propos et vides de sens.

80. A l'heure actuelle, la plupart des pays d'Asie exportateurs de main-d'oeuvre s'efforcent de faire reconnaître à leurs travailleurs les droits et privilèges les plus élémentaires. Ils n'ont pas atteint le stade de développement auquel les deux parties au processus peuvent s'asseoir face à face à une table et coopérer, non seulement pour examiner ensemble les questions et problèmes à résoudre, mais aussi pour formuler des recommandations mutuellement bénéfiques.

81. Cette "négligence bienveillante", non intentionnelle, s'explique en partie par la concentration eurocentrique des questions débattues et des préoccupations. Les différents comités chargés de formuler des normes et conventions d'application universelle sont composés d'experts et de représentants de pays d'Europe et d'Afrique, rarement de pays d'Asie exportateurs de main-d'oeuvre et encore plus rarement de pays employant des travailleurs asiatiques.

82. De plus, le programme régional asiatique PNUD/OIT relatif aux migrations de travailleurs n'a reçu qu'un appui très limité pour les deux années 1987-1988. Si l'Organisation des Nations Unies ne décide pas de lui affecter davantage de ressources, son avenir restera très menacé.

Recommandations

83. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devraient prendre conscience de l'urgente nécessité de faire participer à leurs divers comités d'experts des représentants de pays d'origine asiatiques et de pays d'emploi de travailleurs migrants asiatiques.

84. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devraient jouer plus activement le rôle de catalyseur et provoquer des consultations et échanges de vues réguliers entre pays d'origine asiatiques et pays d'emploi de travailleurs migrants asiatiques.

85. Le programme régional asiatique PNUD/OIT relatif aux migrations de travailleurs ne devrait pas seulement être maintenu mais bénéficier d'un soutien supplémentaire.

86. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devraient augmenter les échanges d'informations, non seulement entre pays d'origine asiatiques et pays d'emploi de travailleurs migrants asiatiques, mais aussi entre la région d'Asie et les autres groupements régionaux.

Chapitre IV

DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE EN CE QUI CONCERNE LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET LES PROGRAMMES SCOLAIRES

A. Débat

87. Le Séminaire a examiné ce point de l'ordre du jour de la 2ème à la 4ème séance, les 19 et 20 septembre 1989.

88. Le point a été présenté par M. Danilo Türk (Yougoslavie) qui a exposé les grandes lignes du document d'information (BP.2) qu'il avait établi à l'intention du Séminaire.

89. Dans ce document, M. Türk analysait plusieurs normes internationales relatives aux services offerts aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en matière d'enseignement et faisait observer que l'intégration dans la société du pays d'emploi et la préservation de l'identité ethnique des immigrants étaient les deux piliers sur lesquels reposait l'évolution du droit international dans ce domaine. M. Türk doutait de la possibilité d'intégrer les immigrants sans les assimiler et laissait entendre que l'accès à un enseignement ou à une formation valables, permettant aux immigrés d'accéder à des emplois plus valorisants, était essentiel à leur intégration dans la société du pays d'emploi. Se référant aux résultats des recherches entreprises par l'OCDE, qui révélaient les échecs subis par les immigrés dans le cadre des systèmes d'enseignement des pays d'emploi, M. Türk en concluait que l'exclusion des immigrés de la société des pays d'emploi commençait très tôt dans leur vie comme dans celle de leurs enfants.

90. Même s'il était nécessaire de proclamer formellement certains droits fondamentaux, cette démarche ne suffisait pas à elle seule, a-t-on dit, à éliminer la discrimination. Il a été suggéré que les gouvernements prennent aussi des mesures visant à prévenir la discrimination, par exemple dans le cadre d'un programme d'action en faveur des immigrés. Un participant a déclaré que le gouvernement de son pays avait adopté des mesures en vue de faciliter la naturalisation des étrangers résidant depuis longtemps dans le pays, cherchait à assurer une répartition équitable des ressources socio-économiques et exerçait un contrôle sur l'administration de la justice afin d'offrir des chances véritablement égales aux immigrés.

91. Un participant a appelé l'attention sur la Convention No 143 de l'OIT adoptée en 1975 qui, malgré le temps écoulé, n'avait été ratifiée jusqu'ici que par 15 pays. A cet égard, il a souligné l'importance qu'il y avait à fixer des normes réalistes et applicables, c'est-à-dire des normes qui ne fussent si contraignantes, qu'à la longue seuls quelques pays pouvaient prétendre les atteindre, ou qui au contraire ne le fussent si peu qu'elles en perdaient toute signification.

92. Plusieurs participants ont été d'avis que le niveau socio-économique des immigrés, à leur arrivée, compromettait souvent leurs chances de succès ou d'intégration dans la société des pays d'emploi. D'aucuns ont laissé entendre que ceux dont le niveau était faible renonçaient plus rapidement à s'instruire : faute de résultats encourageants, afin de travailler et de contribuer au revenu de la famille ou simplement parce qu'ils jugeaient

toute forme d'éducation trop onéreuse. Il a été déclaré que même ceux qui se maintenaient dans le système d'enseignement ne parvenaient à acquérir que des qualifications élémentaires menant à un emploi peu intéressant. Selon un participant, la concentration des immigrés dans des emplois subalternes, souvent dans un secteur économique en régression, tendait à entraver leur intégration.

93. Plusieurs participants ont été d'avis que l'attitude des autorités de certains pays expliquait aussi en partie l'incapacité des travailleurs migrants à s'intégrer. La pratique des pays d'emploi consistant à offrir des avantages financiers aux immigrés prêts à retourner dans leur pays d'origine, et la difficulté d'obtenir un permis de travail contribuaient, a-t-on souligné, au sentiment d'insécurité des travailleurs migrants et faisaient obstacle à une véritable intégration. Il a aussi été noté que l'attitude des travailleurs migrants eux-mêmes ne facilitait pas leur intégration. En encourageant les membres de leur famille à croire qu'ils rentreraient prochainement dans leur pays d'origine, les travailleurs migrants les incitaient à considérer leur pays d'emploi dans une perspective à court terme. Ainsi, leurs enfants ne faisaient pas l'effort de s'intégrer dans la société ni de s'adapter au système d'enseignement du pays d'emploi, convaincus qu'ils feraient cet effort lorsqu'ils rentreraient enfin dans leur patrie. Plusieurs participants ont fait observer que les travailleurs migrants ne cessaient de reporter leur décision de rentrer dans leur pays, si bien qu'eux-mêmes et les membres de leur famille finissaient par séjourner pendant de longues périodes dans le pays d'emploi sans même essayer de s'intégrer. Dans ces conditions, les travailleurs migrants renonçaient souvent à prendre des vacances dans leur patrie, dans l'idée que dans peu de temps, ils y retourneraient définitivement. C'est ainsi qu'ils perdaient progressivement tout contact avec leurs racines.

94. Au vu de ce qui précède, les participants étaient en général convenus de la nécessité d'adopter des mesures visant à stimuler et à encourager l'intégration des travailleurs migrants dans les pays d'emploi. De nombreux intervenants ont laissé entendre que l'enseignement bilingue permettrait aux immigrés de rester en contact avec leur culture tout en leur donnant la possibilité de s'intégrer dans une nouvelle société. D'autres ont fait valoir que, bien qu'une politique en ce sens pût présenter de l'intérêt pour l'éducation des travailleurs migrants et des membres de leur famille, il ne fallait pas la surestimer.

95. Un participant a suggéré de poursuivre des politiques d'adaptation mutuelle ou réciproque afin de promouvoir l'intégration. De cette manière, non seulement les immigrés tenteraient de s'adapter à leur nouvel environnement mais les autorités du pays d'emploi adapteraient aussi leur politique de façon à ce qu'elle réponde aux besoins des immigrés. Par exemple, on pourrait ouvrir des écoles spéciales et donner aux enseignants la formation voulue pour répondre aux besoins particuliers d'une communauté et s'assurer ainsi que les élèves reçoivent l'enseignement qui leur convenait le mieux. Cette politique pouvait être appliquée tant dans les pays d'emploi que dans les pays d'origine des travailleurs migrants pour faciliter la réinsertion de tous ceux qui décidaient de rentrer chez eux. Dans les deux cas, les enseignants seraient appelés à coopérer et à tenir compte de leurs besoins réciproques lors de l'établissement des programmes d'enseignement les mieux adaptés à leurs élèves. De plus, les autorités du pays d'origine comme celles du pays d'emploi seraient les unes comme les autres responsables de l'élaboration et de l'application des politiques d'aide aux travailleurs migrants.

96. Plusieurs participants ont insisté sur le fait que le Séminaire devait s'attacher, dans ses conclusions et ses recommandations, à tenir compte des diverses situations socio-économiques qui régnaient dans les différentes régions du monde. Il importait de ne pas recommander de politiques tout à fait inapplicables à certains groupes de population.

97. M. Danilo Türk (Yougoslavie), qui avait présenté ce point de l'ordre du jour, a résumé le débat.

**B. Conclusions et recommandations proposées par
M. Danilo Türk (Yougoslavie)**

Conclusions

98. Le Séminaire a mis l'accent sur le rôle fondamental et universel du principe de l'égalité et de la non-discrimination s'agissant des droits de l'homme universellement applicables.

99. Le Séminaire a examiné la situation dans différentes régions du monde : Europe et Afrique du Nord, Asie, Afrique occidentale et Amérique latine. Les problèmes pratiques ont suscité des opinions diverses.

100. La nécessité, pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille, de bénéficier de l'égalité des chances dans le pays d'emploi, a été réaffirmée.

101. L'éducation joue un rôle de catalyseur : elle est essentielle à l'intégration (sous tous ses aspects) des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans la société du pays d'emploi.

102. L'éducation doit être considérée dans le contexte plus large de la situation des travailleurs migrants (emploi, logement, culture, etc.). L'intégration doit se faire sur la base de la réciprocité (migrants et pays d'emploi).

103. On a reconnu l'importance des normes internationales relatives aux travailleurs migrants, normes en pleine évolution, qui ne sont pas simplement calquées sur les droits de l'homme fondamentaux à respecter, mais représentent aussi des objectifs et des orientations politiques qui devraient faciliter la réalisation des droits de l'homme. Ces normes devraient être à la fois utiles et à la portée de ceux qui entendent les appliquer.

104. L'enseignement (sa qualité et ses effets) dépend de la condition sociale des immigrés. Les gouvernements des pays d'emploi devraient avoir pour politique de favoriser l'égalité des chances et d'inciter à l'ascension sociale.

105. L'enseignement de la (des) langue(s) du pays d'emploi est extrêmement important : a) pour réussir ses études et comprendre la culture du pays d'emploi; b) pour obtenir un emploi plus intéressant; c) pour s'intégrer dans la société. Il faut que les gouvernements des pays d'emploi et les travailleurs migrants eux-mêmes s'en rendent compte.

106. Les systèmes d'enseignement doivent s'adapter à cette nécessité. Toutes sortes d'expériences ont été faites mais aucune n'a été vraiment concluante. La participation active du gouvernement du pays d'emploi s'impose toujours (les participants ont évoqué diverses formes d'appui).

107. Le problème de l'enseignement (dans la mesure où il s'inscrit dans le processus d'intégration) est d'ordre social plutôt que culturel et linguistique : les enfants des travailleurs migrants obtiennent des résultats comparables à ceux d'autres élèves de la même classe sociale.

108. On a reconnu que l'inscription des enfants des travailleurs migrants dans des établissements spécialisés ne contribuait pas à résoudre le problème. Il fallait concevoir d'autres méthodes (on avait déjà acquis une certaine expérience dans ce domaine).

109. La sauvegarde de l'identité des enfants des travailleurs migrants est très importante : seule une personnalité équilibrée peut répondre aux exigences des programmes d'enseignement actuels. Il existe diverses formes d'activité.

110. En ce qui concerne les problèmes nouveaux : la réunification des familles ne devrait pas inciter à recourir à des méthodes qui n'ont pas donné satisfaction.

111. Quel que soit le type de migration considéré, il ne devrait pas amener à faire une sélection parmi les droits fondamentaux (droit à l'éducation par exemple), mais devrait appeler une solution pratique déterminée (en Afrique occidentale par exemple).

112. D'autres études sur les migrations et sur les besoins en matière d'éducation à cet égard devraient tenir compte des grands problèmes démographiques, des questions d'environnement et de développement, etc.

Recommandations

113. Les Etats devraient adhérer aux instruments en vigueur (et aux nouveaux instruments).

114. Les gouvernements devraient tenir compte des conclusions 8 à 11 lorsqu'ils élaboreront de nouvelles politiques nationales.

115. Les organisations internationales, notamment les organisations régionales, doivent assurer une meilleure coordination de leurs activités. Il faudrait renforcer le rôle des organisations non gouvernementales.

116. Il faudrait se pencher de plus près sur l'enseignement bilingue - au présent Séminaire et ultérieurement - compte tenu de l'expérience acquise dans différentes régions du monde : Europe (Suède, République fédérale d'Allemagne); Asie (Inde, Philippines); Australie, etc.

117. Il faudrait aussi étudier l'approche pluriculturelle, qui va plus loin encore, à la lumière de l'expérience acquise en Europe (Pays-Bas), en Australie, etc.

Chapitre V

PARTICIPATION AUX AFFAIRES PUBLIQUES, NOTAMMENT DROIT DE VOTE ET DROIT D'ETRE ELU, AINSI QUE DROIT A LA LIBERTE D'ASSOCIATION ET DROIT DE S'AFFILIER A DES SYNDICATS DANS LE PAYS D'EMPLOI ET LE PAYS D'ORIGINE

A. Débat

118. Le Séminaire a examiné ce point de l'ordre du jour de la 5ème à la 7ème séance, les 20 et 21 septembre 1989.

119. Le point a été présenté par M. Bengt Lidal (Suède) qui a brièvement présenté le document d'information (BP.1) qu'il avait établi à l'intention du Séminaire. Dans ce document, il a divisé la question en trois parties : a) participation aux affaires publiques, b) droit à la liberté d'association et c) droit de s'affilier à un syndicat. M. Lidal a alors analysé les normes internationales applicables et étudié les politiques nationales en la matière. Il a indiqué par ailleurs qu'il ne voyait pas de raison de ne pas appliquer les droits à l'examen au titre de ce point aux travailleurs migrants sans papiers.

120. Un participant a analysé comme suit la situation des travailleurs migrants sans papiers : craignant que le pays d'emploi ne leur accordât pas de permis d'entrée, ils pénétraient souvent illégalement dans ce pays, et une fois sur place, ils hésitaient à faire régulariser leur situation de peur d'être expulsés. L'intervenant a souligné que sachant cela, des employeurs peu scrupuleux exploitaient les immigrants et tiraient profit de leurs services.

121. Au vu de cette analyse, la proposition générale tendant à ne pas laisser les travailleurs migrants sans papiers dépourvus de toute protection a rencontré un large appui au Séminaire. Toutefois, si plusieurs participants ont estimé qu'il ne fallait pas établir de distinction entre les droits dont devaient bénéficier les travailleurs migrants en situation régulière et ceux des travailleurs migrants sans papiers, d'autres ont fait valoir qu'il ne faudrait assurer à ces derniers qu'une protection minimale : les travailleurs migrants sans papiers devraient bénéficier des droits fondamentaux auxquels tout être humain pouvait prétendre, mais les droits spéciaux accordés aux travailleurs ne devraient être reconnus qu'à ceux dont la situation avait été régularisée.

122. Un participant a été d'avis que les travailleurs migrants originaires de son pays ne devraient participer à la vie politique locale que dans la mesure où ils étaient directement concernés, tandis que la plupart des participants ont estimé que les travailleurs migrants devraient chercher à obtenir et se voir accorder le droit de participer aux affaires publiques des pays d'emploi. Plusieurs participants ont cité en exemples des cas où des travailleurs migrants pouvaient occuper un emploi dans la fonction publique des pays d'emploi et pouvaient être élus ou nommés à des organes consultatifs politiques chargés de défendre leurs droits ou d'assurer la gestion de l'ensemble de la communauté.

123. De nombreux participants ont mis l'accent sur le fait que dans plusieurs pays, les étrangers n'étaient pas autorisés à voter alors que dans beaucoup d'autres, les immigrés pouvaient prendre part aux élections locales mais non aux élections au parlement national. Certains pays ne permettaient l'exercice de ce droit que sur la base de la réciprocité. Toutefois, les pays qui reconnaissaient ce droit mettaient souvent en oeuvre des programmes destinés à informer les immigrés des questions en jeu et des modalités de vote, et les encourageaient à prendre une part active aux élections. Bien qu'aucun argument de pure logique n'eût été avancé en faveur de la pratique consistant à réserver en totalité ou en partie le droit de vote aux nationaux du pays d'emploi, de nombreux participants ont constaté que l'on associait bien souvent citoyenneté et droit de vote.

124. Plusieurs participants sont convenus que l'acquisition de la citoyenneté du pays d'emploi était une solution possible au problème et ont souligné que dans plusieurs pays, la politique de naturalisation avait été assouplie à cette fin. Il a été signalé que dans un pays, la procédure de naturalisation n'exigeait même pas du candidat qu'il puisse s'exprimer dans la langue du pays. Toutefois, d'autres participants se sont demandé s'il était opportun d'acquérir la citoyenneté pour exercer le droit de vote. Ils ont relevé que beaucoup de pays ne reconnaissaient pas ou n'autorisaient pas la double nationalité et que, lorsque celle-ci était reconnue, elle posait des problèmes, liés à la fiscalité, à la sécurité sociale et à l'accomplissement de certaines obligations, dont le service militaire. On a vu aussi dans la reconnaissance de la double nationalité, un moyen d'assimiler les travailleurs migrants en refusant d'admettre des différences pourtant bien réelles. De l'avis d'un autre participant, ces problèmes pouvaient être résolus par voie d'accords bilatéraux; conserver la nationalité d'origine était très important pour la sauvegarde de l'identité des travailleurs migrants et des membres de leur famille en cas de naturalisation. De plus, il a été signalé que peu de travailleurs migrants étaient enclins à acquérir une autre nationalité uniquement pour pouvoir exercer des droits qui, en tout état de cause, pourraient leur être reconnus. Plusieurs participants ont estimé que l'acquisition de la nationalité était une solution à réserver aux travailleurs migrants des deuxième et troisième générations et des générations suivantes. En ce qui concernait plus précisément le droit de vote, on s'est accordé à reconnaître que l'élément déterminant devrait être la résidence et non la citoyenneté.

125. De nombreux Etats garantissaient le droit des travailleurs migrants de participer aux élections organisées dans leur pays d'origine. Les travailleurs migrants votaient par correspondance ou par l'intermédiaire des missions locales ou des consulats de leur pays. Toutefois, plusieurs pays d'emploi interdisaient toute participation à ces élections au motif que les campagnes organisées à cet effet risquaient de causer des tensions et des divisions qu'ils souhaitaient éviter. De plus, dans plusieurs Etats d'origine, les campagnes électorales étaient menées avec une passion que d'autres pays jugeaient exagérée, ce qui les amenait à interdire des manifestations dans ce sens sur leur propre territoire afin d'éviter toute atteinte à l'ordre public. Plusieurs participants se sont demandé dans quelle mesure les Etats d'emploi pouvaient aider les travailleurs migrants à participer aux élections organisées dans leur pays d'origine et ont demandé qu'une étude fût entreprise sur cette question.

126. En ce qui concerne le droit des travailleurs migrants de constituer des associations générales ou de participer à leurs activités, l'idée a été avancée que ces organismes permettaient aux travailleurs migrants d'affirmer leur droit à la différence et leur identité culturelle. On pensait que la confiance qu'ils acquéraient ainsi facilitait considérablement leur intégration dans la société. De plus, il était plus facile de communiquer avec les travailleurs migrants en tant que communauté lorsque le groupe était efficacement représenté. Dans certains pays, l'existence d'organisations d'immigrés était jugée souhaitable car ces associations aidaient les autorités à élaborer et à appliquer les politiques appropriées.

127. A la lumière de ces considérations, plusieurs Etats d'origine et pays d'emploi auraient encouragé la formation d'associations de travailleurs migrants par des programmes spéciaux destinés à promouvoir leur création ou à les aider à se maintenir en activité. Ces programmes s'étaient souvent présentés sous forme de campagnes publicitaires, d'apports de fonds et de services de conseillers à l'intention des associations en question. Des organisations non gouvernementales, tant religieuses que laïques, avaient aussi souvent prêté leur appui à cet égard. Etant donné l'importance du rôle de ces associations, plusieurs participants ont suggéré que les pays d'emploi coopèrent avec les pays d'origine pour sélectionner les dirigeants de ces associations et leur assurer une formation.

128. Un participant a mis en doute l'utilité des associations de travailleurs migrants car il n'était pas toujours facile de savoir quelle organisation représentait véritablement l'ensemble des travailleurs migrants et, partant, pouvait être considérée comme un interlocuteur fiable. Il a aussi suggéré que plutôt que de promouvoir l'intégration, ces associations y faisaient obstacle car les travailleurs migrants étaient ainsi encouragés à ne s'associer étroitement qu'avec leurs compatriotes. Pour promouvoir l'intégration, la participation de tous les immigrants aux structures locales existantes était jugée préférable.

129. Les participants ont été d'avis que les travailleurs migrants devraient pouvoir adhérer à des syndicats, tant dans leur pays d'origine que dans leur pays d'emploi. Il a été signalé que les travailleurs migrants jouaient souvent un rôle très actif dans les syndicats des pays d'emploi et y étaient aussi élus à des charges importantes. Un participant a laissé entendre que les syndicats étant quelquefois insensibles aux besoins des travailleurs migrants, le gouvernement de son pays avait adopté des mesures pour s'assurer que les syndicats prennent en compte les intérêts de cette catégorie de travailleurs. D'autres ont noté que ces actions ne s'expliquaient pas uniquement par l'altruisme des gouvernements. Certains gouvernements estimaient que les travailleurs migrants faisaient partie des ressources du pays et que cette force devait être bien gérée afin d'en tirer le meilleur parti. De nombreux gouvernements ont constaté que le rendement des travailleurs était plus élevé lorsque ceux-ci étaient organisés dans le cadre d'un mouvement syndical et avaient la possibilité de s'exprimer.

130. Il serait utile, a-t-on dit, d'entreprendre une étude sur la participation des travailleurs étrangers des deux sexes aux activités des syndicats du pays d'emploi. L'étude devrait porter sur les attitudes des syndicats à l'égard des travailleurs étrangers.

131. M. Bengt Lidal (Suède), qui avait présenté ce point de l'ordre du jour, a résumé le débat.

B. Conclusions et recommandations proposées par M. Bengt Lidal (Suède)

132. Le droit d'adhérer à des syndicats - et d'en constituer - est proclamé dans plusieurs instruments internationaux largement ratifiés par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ce droit est également accordé aux travailleurs migrants et il y a tout lieu de penser que les travailleurs migrants ont au moins autant besoin de la protection d'un syndicat que la plupart des autres travailleurs. Les travailleurs migrants devraient donc être informés de leurs droits à cet égard et être encouragés à en faire usage. S'il appartient, dans une large mesure, aux syndicats de mener ces activités d'information, il y a place aussi pour l'aide financière ou autre que les pouvoirs publics peuvent apporter aux syndicats dans leur action en faveur des travailleurs migrants.

133. Une participation active aux syndicats ouvre la voie à la participation des travailleurs migrants aux affaires publiques et à leur intégration dans la société du pays d'emploi, en particulier dans les pays où les syndicats sont appelés à jouer un rôle dans les affaires et dans l'administration publiques, c'est-à-dire sur le marché de l'emploi, dans le domaine de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans celui de l'enseignement et de la formation et enfin, dans celui de la sécurité sociale.

134. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille devraient avoir non seulement le droit mais aussi la possibilité de constituer des organisations qui leur soient propres ou d'y adhérer. Ces organisations peuvent rendre de grands services à leurs membres sur le plan linguistique, culturel, social et psychologique et les aider, d'une part, à sauvegarder leur identité culturelle et, de l'autre, à devenir des partenaires actifs de la société du pays d'emploi. Les pays d'origine comme les pays d'emploi reconnaissent le rôle important joué par les associations de travailleurs migrants en faveur de la promotion sociale de ces derniers et de leur famille, et c'est la raison pour laquelle les gouvernements de tous les Etats concernés devraient continuer à apporter une aide efficace à ces organisations sans pour autant s'ingérer dans leurs affaires internes.

135. Dans le cadre du dialogue qui doit s'instaurer entre les communautés de migrants et les autorités du pays d'emploi ainsi que du pays d'origine, les associations de travailleurs migrants peuvent jouer un rôle important, correspondant à leur contribution, économique ou autre, aux Etats concernés, par exemple en élisant les membres des organes consultatifs mis sur pied, selon le cas, par l'Etat ou par les autorités locales.

136. Les organisations non gouvernementales compétentes du pays d'emploi sont aussi appelées à jouer un rôle important dans le processus d'intégration si les travailleurs migrants et les membres de leur famille souhaitent prendre une part active à la vie de ce pays. Les gouvernements des pays d'emploi devraient favoriser l'ouverture d'esprit et la non-discrimination dans les organisations non gouvernementales et dans le public en général pour que les travailleurs migrants et les membres de leur famille puissent prendre part à la vie du pays dans les mêmes conditions que les nationaux.

137. En ce qui concerne les droits politiques, le droit de vote et le droit d'être élu sont, dans la plupart des pays, réservés aux citoyens de ce pays. La plupart des pays d'origine accordent ou souhaitent étendre ces droits à leurs nationaux à l'étranger. Lorsque les pays d'emploi entravent l'exercice du droit de vote des migrants sur leur territoire, les Etats concernés devraient rechercher les moyens de lever cet obstacle.

138. Plusieurs pays d'emploi ont accordé ou envisagent d'accorder aux migrants le droit de vote, tant actif que passif, aux élections locales, leur donnant ainsi à eux et aux membres de leur famille une occasion concrète de prendre part aux affaires publiques pour les questions qui les intéressent directement.

139. Au lieu d'accorder le droit de vote aux étrangers, plusieurs pays d'emploi ont opté pour des pratiques de naturalisation plus libérales, voire encouragé les candidatures à la naturalisation. Cette politique a plus de chances de succès si les Etats concernés reconnaissent la double nationalité, mais les vues des Etats sur cette question sont très partagées.

140. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devraient continuer à suivre l'évolution de la situation des travailleurs migrants et de leur famille, notamment en ce qui concerne leur participation aux affaires publiques et leur droit à la liberté d'association.

141. Les pays d'emploi et les pays d'origine devraient continuer à examiner ensemble, que ce soit ou non dans le cadre du système des Nations Unies, la situation des travailleurs migrants et de leur famille et envisager des mesures, selon le cas, multilatérales, régionales ou unilatérales, en vue d'améliorer leur situation, réalisant par là les idéaux proclamés dans les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

Chapitre VI

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU SEMINAIRE */

A. Conclusions

142. Tout un ensemble de normes internationales régit le traitement et la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille : la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

143. Plusieurs conventions portent sur la question à l'étude. De même, un certain nombre d'instruments pertinents adoptés, au niveau régional, par des organisations intergouvernementales peuvent également être pris en considération.

144. La protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille repose sur le principe fondamental de l'égalité et de la non-discrimination touchant les droits de l'homme universellement applicables.

145. Une différence de traitement, en tant que telle, peut en certains cas être légitime mais seulement : a) si la distinction obéit à un objectif légitime, b) si elle est justifiée par des raisons objectives, et c) s'il existe une juste proportion entre les moyens utilisés et les objectifs poursuivis.

146. En reconnaissant l'importance des normes internationales relatives aux travailleurs migrants, normes en pleine évolution, il ne faut pas se contenter de réaffirmer les droits de l'homme fondamentaux, mais déboucher sur des objectifs et des orientations politiques à l'intention des Etats qui facilitent la réalisation des droits de l'homme. Les normes en question devraient être à la fois utiles et à la portée de ceux qui entendent les appliquer.

147. Les gouvernements des pays d'emploi devraient reconnaître l'importance des normes internationales - en mutation - relatives à un cadre judiciaire fondé sur le respect d'une procédure régulière et la primauté du droit, offrant des garanties élémentaires dans tous les domaines qui intéressent particulièrement les travailleurs migrants. Il faudrait prêter spécialement attention aux questions telles que la cessation de service, le non-renouvellement des permis de travail et la non-expulsion. Il faudrait aussi se préoccuper spécialement de la situation des membres de la famille du travailleur migrant qui vivent dans le pays d'emploi, notamment en cas de divorce ou de décès du travailleur migrant lui-même.

*/ Les conclusions et recommandations qui suivent concernent les travailleurs migrants en situation régulière.

148. Pour les immigrants, la culture est un phénomène non pas statique mais dynamique. Certains aspects de la culture évoluent plus rapidement que d'autres.

149. La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel facilitent le retour librement consenti de certains travailleurs migrants et des membres de leur famille. Du fait de l'expérience acquise dans le pays d'emploi, ces derniers représentent une source d'enrichissement pour leur pays d'origine et sa culture. Les échanges culturels avec les pays d'emploi sont essentiels à l'instauration de l'égalité des chances et de relations communautaires harmonieuses ainsi qu'à l'enrichissement culturel des pays d'emploi. A cet égard, il convient de noter que dans certains pays, la plupart des immigrants y sont des résidents de longue date et semblent devoir le rester. Les pays peuvent insister plus ou moins sur tel ou tel aspect de la vie culturelle, mais tous les Etats ont des intérêts communs.

150. L'éducation joue un rôle de catalyseur. Elle est essentielle à l'intégration (dans tous les domaines) des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans la société du pays d'emploi. L'éducation doit être considérée dans le contexte plus large de la situation des travailleurs migrants (emploi, logement, culture, etc.).

151. L'enseignement (sa qualité et ses effets) dépend de la condition sociale des immigrants. L'égalité des chances, notamment en ce qui concerne l'emploi, et l'incitation à l'ascension sociale devraient faire partie intégrante de la politique gouvernementale des pays d'emploi.

152. L'apprentissage de la (des) langue(s) du pays d'emploi est extrêmement important pour réussir ses études et comprendre la culture du pays d'emploi, obtenir des emplois plus valorisants et s'intégrer avec succès dans la société. Les gouvernements des pays d'emploi et les travailleurs migrants eux-mêmes doivent le reconnaître. Il faut par ailleurs adapter les systèmes d'enseignement pour qu'ils répondent à ce besoin. Diverses expériences ont été faites, mais aucune n'a été vraiment concluante.

153. Le problème de l'enseignement (dans le processus d'intégration) est de caractère social plutôt que culturel et linguistique. Toutefois, les enfants des travailleurs migrants se heurtent également à d'autres difficultés auxquelles il faut répondre par des mesures spéciales.

154. On a reconnu qu'inscrire les enfants de travailleurs migrants dans des établissements spéciaux ne contribuait pas à résoudre le problème. Il faut trouver d'autres méthodes.

155. La sauvegarde de l'identité des enfants de travailleurs migrants est très importante car seule une personnalité équilibrée peut répondre aux exigences des programmes d'enseignement actuels. Il existe diverses formes d'activité.

156. A cet égard, l'enseignement bilingue est important. Plusieurs pays ont entrepris diverses expériences régionales qui devraient être encore approfondies. Des approches pluriculturelles expérimentales vont encore plus loin.

157. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille devraient avoir non seulement le droit mais aussi la possibilité de constituer des organisations qui leur soient propres ou d'y adhérer. Ces organisations peuvent rendre de grands services à leurs membres sur le plan linguistique, culturel, social et psychologique et les aider d'une part, à sauvegarder leur identité culturelle et, de l'autre, à devenir des partenaires actifs de la société du pays d'emploi. Les pays d'origine comme les pays d'emploi reconnaissent le rôle important joué par les associations de travailleurs migrants en faveur de la promotion sociale de ces derniers et des membres de leur famille.

158. Dans le cadre du dialogue qui doit s'instaurer entre les travailleurs migrants et les autorités du pays d'emploi ainsi que du pays d'origine, les associations de travailleurs migrants peuvent jouer un rôle important, par exemple en élisant les membres des organes consultatifs mis sur pied, selon le cas, par l'Etat ou par les autorités locales.

159. Le droit d'adhérer à des syndicats et d'en constituer est proclamé dans plusieurs instruments internationaux largement ratifiés par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ce droit est également accordé aux travailleurs migrants et il y a tout lieu de penser que les travailleurs migrants ont au moins autant besoin de la protection d'un syndicat que la plupart des autres travailleurs.

160. En particulier dans les pays où les syndicats sont appelés à jouer un rôle dans les affaires et dans l'administration publiques, par exemple sur le marché de l'emploi, dans le domaine de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans celui de l'enseignement et de la formation et enfin, dans celui de la sécurité sociale, une participation active aux syndicats ouvre la voie à la participation des travailleurs migrants aux affaires publiques et à une meilleure intégration dans la société du pays d'emploi.

161. De même, les organisations non gouvernementales compétentes du pays d'emploi ont un important rôle à jouer dans le processus d'intégration pour que les travailleurs migrants et les membres de leur famille puissent prendre une part active à la vie du pays d'emploi.

162. En ce qui concerne les droits politiques, le droit de vote et le droit d'être élu sont, dans la plupart des pays, réservés aux citoyens de ce pays. Plusieurs pays d'origine accordent ou souhaitent étendre ces droits à leurs citoyens à l'étranger.

163. Quelques pays d'emploi ont accordé ou envisagent d'accorder aux travailleurs migrants le droit de vote, tant actif que passif, aux élections locales, leur donnant ainsi à eux et aux membres de leur famille, l'occasion concrète de prendre part aux affaires publiques pour les questions qui les intéressent directement.

164. Au lieu d'accorder le droit de vote aux travailleurs migrants, plusieurs pays ont opté pour des pratiques de naturalisation plus libérales, voire même encouragé les candidatures à la naturalisation.

B. Recommandations

165. Les Etats devraient envisager d'adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment aux Conventions Nos 143 et 97 de l'OIT.

166. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient mettre au point, dans les plus brefs délais possibles, une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

167. Des efforts devraient être faits pour promouvoir la diffusion d'informations sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille visés dans les instruments internationaux et inscrire ces questions dans les programmes de formation du personnel appelé à avoir de fréquents contacts avec des étrangers.

168. Les gouvernements des pays d'emploi devraient sensibiliser l'opinion publique à la nécessité d'une intégration pleine et entière, par tous les moyens possibles, des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans la société.

169. Les gouvernements des pays d'emploi devraient promouvoir les activités intercommunautaires entre les travailleurs migrants et la population locale. Ils devraient donner une large publicité aux exemples qui illustrent utilement de telles activités.

170. Il faudrait reconnaître la nécessité d'adopter des mesures pratiques en vue de la réinsertion des travailleurs migrants qui rentrent dans leur pays d'origine.

171. Les pays d'emploi devraient avoir recours à tous les moyens possibles pour faciliter l'exercice, par les travailleurs migrants, de leur droit de vote lors d'élections organisées dans leur pays d'origine.

172. Les pays d'emploi devraient envisager, le cas échéant, d'accorder aux travailleurs migrants le droit de vote et le droit de se porter candidats à une élection.

173. Les gouvernements de tous les pays concernés devraient faciliter les activités sociales et culturelles des associations de travailleurs migrants.

174. Les gouvernements des pays d'emploi devraient encourager les organisations non gouvernementales à redoubler d'efforts afin de permettre aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille de prendre part aux activités de ces organisations sur un pied d'égalité avec les nationaux.

175. Il faudrait informer les travailleurs migrants de leur droit d'adhérer à des syndicats et les encourager à s'y affilier.

176. Les pays d'emploi et les pays d'origine devraient envisager d'adopter des mesures en faveur de l'éducation, de la formation et de l'emploi des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille doivent avoir accès, sur un pied d'égalité avec les nationaux, à tous les services, notamment pour l'emploi, ouverts à ces derniers, conformément aux accords internationaux conclus en la matière.

177. Il faudrait encourager les pays d'emploi à élaborer, dans le cadre de leurs systèmes d'enseignement, des politiques visant à faciliter l'intégration linguistique des travailleurs migrants et de leurs enfants, tout en les aidant à conserver et à développer leur connaissance de la langue et de la culture de leur pays d'origine.

178. Les pays d'origine et les pays d'emploi devraient favoriser la participation des travailleurs migrants et des membres de leur famille à la vie culturelle du pays d'emploi. Celui-ci et le pays d'origine devraient unir leurs efforts pour aider les travailleurs migrants et les membres de leur famille à sauvegarder et à développer leur identité culturelle. De plus, il conviendrait de faire connaître et d'expliquer la culture du pays d'origine dans le pays d'emploi afin de contribuer à la compréhension et à l'enrichissement mutuels des deux pays.

179. Le droit au regroupement des familles devrait être appliqué, en particulier dans le cas d'une migration permanente ou à moyen terme.

180. L'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées devraient continuer à étudier la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

181. Les organisations internationales et régionales qui s'occupent des questions de migration devraient renforcer leur coordination.

182. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devraient promouvoir, dans le cadre de leur mandat respectif, des consultations et un dialogue réguliers entre les pays d'origine et les pays d'emploi.

183. Il faudrait encourager la conclusion d'accords ou d'arrangements entre les Etats afin de protéger les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Chapitre VII

ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DU SEMINAIRE

184. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité à la séance de clôture du Séminaire, le 26 septembre 1989.

185. A la même séance, M. Mikhail Vezel, chef de la Section des services consultatifs au Centre pour les droits de l'homme, a formulé quelques observations à titre de conclusion au nom du Secrétaire général; M. Ilias Katsareas, ambassadeur de Grèce, a prononcé l'allocution de clôture au nom du Gouvernement grec et Mme Erica-Irene A. Daes (Grèce) a fait une déclaration finale.

Annexe I

A. Participants désignés par les gouvernements

ALGERIE

M. Mourad Benmehidi

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

M. Rainer Fuchs

AUSTRALIE

M. Evan Arthur

BRESIL

Mme Marilia Sardenberg Zelner Gonçalves

CHYPRE

M. Constantinos Ephrem

ESPAGNE

Mme Maria De Los Angeles Jimenez Dudragueno

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

M. Papademetriou Demetrios

FRANCE

M. Guy le Moigne

GHANA

M. Eric Odoi-Anim

GRECE

Mme Erica-Irene A. Daes

INDE

M. Ajai Malhotra

MAROC

M. Saïd Ben Khadra

MEXIQUE

M. Luis Angel Dominguez

NORVEGE

Mme Tove Skarstein

PAYS-BAS

M. Nico Van Putten

PHILIPPINES

M. Julius Caesar A. Flores

POLOGNE

M. Woldzimierz Anoil

PORTUGAL

Mme Maria Do Ceu Da Cunha Rego

SENEGAL

M. El-Hadji Malick Konte

SUEDE

M. Björn Hammarberg

TUNISIE

M. Habib Laouiti

TURQUIE

M. Sevinc Dalanoglu

YUGOSLAVIE

M. M. Markovic

B. Experts consultants

M. Tomas Achacoso (Philippines)

Mme Erica-Irene A. Daes (Grèce)

M. Bengt Lidal (Suède)

M. Danilo Türk (Yougoslavie)

C. Observateurs d'Etats Membres

GRECE

M. Miltiadis Diamandopoulos

M. Eleftherios Karagiannis

M. Angelos Nicolopoulos

Mme Irene Sakelari

M. Constantinos Drakakis

M. Antonios Vlavianos

Mlle Jenny Stavridis

M. Nicolaos Petropoulos

M. Leonidas Bombas

M. Stilianos Beys-Kamnaroko

Mme Leoni Maritsi

PHILIPPINES

M. Ramon Tionloc

M. Jesus B. Varela

M. Angelito Carino

UNION DES REPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIETIQUES

M. George Pospelov

M. G. Mikhailov

D. Observateurs d'Etats non membres

SUISSE

M. Rodolphe S. Imhoot

E. Observateurs d'organes des Nations Unies

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
POUR LES REFUGIES

Mme Anna Gerometta

CENTRE D'INFORMATION DES NATIONS UNIES

M. Théo Loir

M. Panayotis Karafotias

F. Observateurs d'organisations intergouvernementales

ORGANISATION INTERNATIONALE
POUR LES MIGRATIONS

M. Antonios Tsakiris

Annexe II

Allocution liminaire de M. Jan Martenson,
Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme
et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève,
18 septembre 1989

1. C'est à la fois un grand privilège et un honneur pour moi que d'ouvrir aujourd'hui à Athènes ce Séminaire sur le dialogue culturel entre les pays d'origine et les pays d'emploi des travailleurs migrants, dont l'Assemblée générale avait approuvé l'idée dans sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, dans le cadre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et qui se tient actuellement au titre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme. C'est la deuxième fois qu'un séminaire est consacré aux problèmes des travailleurs migrants. Le premier séminaire, qui a eu lieu en Tunisie en 1975, portait sur différents aspects des "droits de l'homme des travailleurs migrants".

2. Permettez-moi de dire au Gouvernement grec combien nous lui sommes reconnaissants d'avoir accepté d'accueillir un séminaire aussi important. A mon avis, la Grèce se prête mieux que tout autre pays à la tenue d'un séminaire important sur les droits de l'homme. Le principe essentiel qui se dégage de toute la philosophie grecque est le respect de la dignité de l'individu, assorti de la volonté d'oeuvrer au service de l'intérêt général, dans des conditions de liberté et de justice. Bon nombre des idéaux et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies s'inspirent de la pensée, des écrits et de l'héritage culturel de la Grèce antique. La liberté et la défense de la liberté sont des valeurs auxquelles les Grecs attachent une grande importance et pour lesquelles ils ont combattu, souffert et consenti de gros sacrifices au cours des siècles.

3. En tant que membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, votre pays a été l'un des premiers à soutenir les efforts déployés par l'Organisation pour définir, protéger et faire respecter les droits de l'homme des peuples du monde entier. En faisant de la Grèce, cette semaine, le théâtre des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, j'ai l'agréable sentiment d'un retour aux sources, à la fois réel et symbolique, qui nous donne l'occasion de replacer les droits de l'homme dans leur contexte d'origine.

4. Je voudrais aussi remercier Mme Daes, M. Achacoso, M. Lidal et M. Türk, ainsi que le Bureau international du Travail pour la documentation intéressante, très complète et contenant matière à réflexion qu'ils ont préparée pour ce Séminaire et qui nous servira de base dans nos débats.

5. C'est avec une profonde tristesse que nous avons appris le brusque décès de M. Gonzalez de León, l'un des experts, qui était chargé de rédiger un document pour le Séminaire.

6. Nous avons la grande chance de vivre actuellement une période extrêmement importante dans l'histoire mondiale, caractérisée par une modification et une évolution radicales des relations internationales. Tous les espoirs sont permis, et la volonté de coopération internationale, qui se fait sentir notamment entre les Etats-Unis et l'URSS, laisse entrevoir la solution possible de certains des problèmes les plus critiques de notre époque.

7. Nous assistons parallèlement à un retour manifeste du multilatéralisme dans le cadre des Nations Unies. L'attitude pragmatique adoptée par les Etats, qui savent exactement où se situe leur intérêt commun, a favorisé un certain renouveau de l'esprit de la Charte, qui fait apparaître leur interdépendance croissante à tous les échelons et, partant, leur besoin vital de cohésion, de participation et de dialogue.

8. Espérons que les succès enregistrés dans le cadre des Nations Unies et grâce au travail et à la patience du Secrétaire général témoignent de la nouvelle orientation prise par les relations internationales. N'est-il pas réjouissant, en effet, qu'après huit ans de guerre l'Iran et l'Iraq aient fini par s'entendre sur un cessez-le-feu, qu'après la conclusion des Accords de Genève sur l'Afghanistan l'Organisation des Nations Unies continue de s'efforcer de mettre fin aux souffrances du peuple afghan en venant en aide aux réfugiés et en aidant l'Afghanistan à reconstruire son économie, et que les parties au conflit du Sahara occidental aient accepté le plan de paix proposé par le Secrétaire général ? En Afrique australe, le Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie est en train de se matérialiser et aucun d'entre vous n'ignore les efforts déployés par le Secrétaire général pour trouver une solution à la question de Chypre.

9. Dans d'autres régions du monde, on s'emploie aussi à favoriser la solution des conflits régionaux. Dans le même temps, nous assistons à des progrès encourageants dans le domaine vital du désarmement puisque les armements nucléaires et, espérons-le pour l'avenir, les armes classiques, font progressivement l'objet de limitations et qu'une évolution pleine de promesses est également enregistrée dans le domaine des armes chimiques.

10. L'interdépendance croissante qui caractérise de nos jours les relations internationales fait que la paix et la sécurité internationales sont de plus en plus étroitement liées à une multitude de questions toujours plus complexes telles que l'environnement, les relations entre les grandes puissances, le développement, les échanges commerciaux, etc. Cependant, au coeur de ces problèmes, il y a la cause des droits de l'homme car, sans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des femmes et des hommes du monde entier, nos tentatives n'ont aucune chance d'aboutir. S'ils ne sont pas mis en oeuvre dans le monde entier, les droits de l'homme n'ont aucun sens. Comme l'a dit le Secrétaire général dans le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale cette année : "deux impératifs semblent être d'une importance primordiale : préserver la stabilité des relations internationales dans toute la mesure possible et respecter les normes universelles relatives aux droits de l'homme".

11. Même si, tous les jours, à tout moment et dans toutes les régions du monde nous continuons à être les témoins de violations des droits de l'homme : exécutions sommaires et arrestations arbitraires, disparitions, pratique systématique de la torture, meurtres de manifestants non armés, détentions pour des raisons de croyance et de conviction, apartheid et autres formes de racisme et de discrimination raciale, c'est tout de même dans le domaine des droits de l'homme que la communauté internationale a le plus nettement progressé.

12. Il y a quarante ans, l'Assemblée générale des Nations Unies proclamait la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette déclaration était une Charte des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus à tous les individus sans distinction, qui paraissait utopique

et irréaliste car on pensait à l'époque que les droits de l'homme relevaient exclusivement de la compétence des Etats souverains. Les choses ont beaucoup évolué depuis, et les principes de la Déclaration ont été repris dans deux pactes ainsi que dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et une cinquantaine d'autres instruments internationaux qui traitent pratiquement de tous les aspects de l'activité humaine. La dernière née est la Convention contre la torture qui est entrée en vigueur en 1987. Deux événements récents sont également à signaler dans le domaine législatif : le projet de convention relative aux droits de l'enfant et le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui, je l'espère, seront tous deux adoptés par l'Assemblée générale dans quelques mois.

13. L'infrastructure législative dont dispose la communauté internationale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme aussi complète soit-elle ne suffit pas, à mon avis, à garantir la jouissance universelle de ces droits. La mise en oeuvre effective des instruments relatifs aux droits de l'homme, qui est au centre de l'activité des Nations Unies, exige un engagement beaucoup plus sérieux de la part de toutes les parties concernées. Les principaux organes qui oeuvrent à cet égard sont la Commission des droits de l'homme et les organes des droits de l'homme créés en application des pactes et d'autres conventions internationales, à savoir le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, plus récemment, le Comité contre la torture, créé en 1987, qui a tenu sa deuxième session à Genève, en avril 1989. Grâce à la collaboration d'un certain nombre de groupes de travail tels que le Groupe de travail sur les disparitions, qui est constitué d'experts désignés à titre personnel, la Commission a pu enquêter sur des allégations de violations des droits de l'homme dans certaines régions du monde. Elle désigne en outre des rapporteurs spéciaux, afin de pouvoir étudier à fond la situation des droits de l'homme dans certains pays, tels que l'Afghanistan, El Salvador, le Chili, l'Iran et, tout récemment, la Roumanie, ou examine plus précisément un problème particulier, comme les exécutions sommaires ou arbitraires, la torture, la question de l'intolérance et de la discrimination fondée sur la conviction religieuse et le problème des mercenaires.

14. Comme vous le savez, les organes de surveillance se réunissent régulièrement pour examiner les rapports présentés par les Etats, dans lesquels les gouvernements expliquent les mesures législatives, administratives ou judiciaires qu'ils ont adoptées pour s'acquitter des obligations que leur confèrent les conventions pertinentes. Ces rapports sont soigneusement étudiés et font l'objet d'une publicité croissante de la part des médias qui s'intéressent beaucoup à ces questions. Ils sont communiqués à l'Assemblée générale qui adopte des résolutions demandant instamment aux Etats Membres de prendre les mesures qui s'imposent. Cette procédure aboutit bien souvent à une modification de la législation et des pratiques nationales. Il ne fait aucun doute que le nombre des Etats qui adhèrent à ces instruments internationaux détermine le champ d'action et, partant, l'efficacité des mécanismes de contrôle. A ce jour, entre 90 et 128 Etats ont accepté le principe d'une étude internationale des pratiques nationales en matière de droits de l'homme et 46 d'entre eux (les quatre derniers étant la Hongrie, la Jamahiriya arabe libyenne, la Nouvelle-Zélande et les Philippines) autorisent même leurs propres citoyens à formuler des plaintes.

15. Un autre système de surveillance est celui de l'examen des communications individuelles, c'est-à-dire des plaintes. Chaque année, la section des communications du Centre pour les droits de l'homme, à Genève, reçoit et examine des milliers de plaintes présentées par des individus. Au cours du premier semestre de cette année, nous avons déjà reçu environ 200 000 communications. La grande majorité d'entre elles peuvent être examinées dans le cadre de la "procédure 1503", d'autres communications font l'objet de procédures particulières instituées par le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. J'aimerais également appeler votre attention sur la possibilité pour le Secrétaire général de faire usage de ses bons offices à des fins humanitaires, lorsque les normes minimales n'ont pas été respectées ou, par exemple, pour le regroupement des familles.

16. Je voudrais souligner que si les mécanismes internationaux sont indispensables pour contrôler le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, une infrastructure nationale solide en matière de droits de l'homme est l'une des meilleures garanties contre les violations. C'est pourquoi, tout en poursuivant nos efforts pour créer des mécanismes internationaux de protection toujours plus efficaces, nous consacrons davantage d'énergie à édifier ou renforcer les institutions et les comportements nationaux, en offrant des possibilités d'orientation, de formation et de perfectionnement aux administrateurs de la justice dans divers pays et régions. Des cours de formation et des ateliers ont été organisés dans le monde entier, notamment à Lomé, Lisbonne, Kigali, Milan, Tunis, Guatemala, Moscou, Manille, Genève, San Remo, Conakry, Banjul et Quito et il est prévu d'en tenir d'autres vers la fin de l'année, à Buenos Aires, Lima et, à nouveau, à Moscou.

17. Dans cette entreprise, nous encourageons les mesures concrètes et pratiques, en nous inspirant de la maxime "charité bien ordonnée commence par soi-même" et convaincus que l'existence d'institutions nationales solides de promotion et de protection des droits de l'homme est le meilleur rempart contre les violations des droits de l'homme.

18. Dans le cadre de ce programme redynamisé de services consultatifs et d'assistance technique, le Centre s'occupe notamment de faciliter l'installation de centres ou d'offices des droits de l'homme, de conseiller les autorités législatives pour la formulation de textes de loi conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, d'offrir une formation aux administrateurs de la justice, de fournir des services de consultation sur certaines questions ayant trait aux droits de l'homme, d'organiser des stages et d'octroyer des bourses de perfectionnement, de créer des bibliothèques juridiques et des facultés de droit, d'éditer et de faire traduire dans les langues locales les textes des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et d'offrir d'autres formes spécifiques d'assistance technique. Nous fournissons par conséquent à chaque pays une assistance différenciée et adaptée à ses besoins.

19. A cet égard, nous demeurons parfaitement conscients de la nature complémentaire de cet aspect du programme, puisque les services consultatifs ne sont qu'un complément, utile et constructif certes, des procédures existantes et ne nous dispensent pas d'enquêter sur les violations possibles. Participer à ce programme ne saurait permettre d'échapper à tout contrôle.

20. Il ne suffit pas, toutefois, d'adopter des textes de loi et de les faire appliquer. Il faut encore informer tous les peuples des droits qui sont les leurs. A cet égard, nous avons une mission d'information et d'éducation à remplir, et je suis heureux de vous informer que de gros progrès ont été faits au cours de l'année dernière en matière d'information.

21. A plusieurs reprises, l'Assemblée générale et les autres organes législatifs ont souligné l'importance de l'information et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, à tous les échelons de la société. Tout au long de l'année 1988, des efforts importants ont été déployés en ce sens, par les gouvernements, le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, dans le monde entier, à l'occasion de la commémoration du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le résultat le plus remarquable de cette mobilisation générale a été la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, lancée par l'Organisation des Nations Unies le 10 décembre 1988 ^{1/}.

22. Pour sa part, le Centre a entrepris toute une série d'activités et organisé des manifestations en vue de diffuser le message des droits de l'homme. Nous nous sommes donné pour objectif d'informer l'opinion publique et de la rendre bien disposée à l'égard des droits de l'homme, car elle représente un instrument très efficace pour la réalisation universelle des principes applicables aux droits de l'homme. En effet, comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, le silence est trop souvent le complice involontaire de la tyrannie.

23. Le message contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme est fondamental. Notre rôle aujourd'hui est de contribuer à la réalisation de ces remarquables principes pour chaque individu.

24. Cette campagne est mise en oeuvre dans toutes les régions du monde, d'une manière équilibrée, concrète et objective grâce à notre nouveau programme de publications et nous espérons que son universalité sera garantie par une coopération et une participation accrues des Etats Membres et de cette communauté élargie des droits de l'homme, constituée d'instituts de recherche, de groupes d'universitaires et de chercheurs, d'organes d'information, d'individus concernés et, surtout, d'organisations non gouvernementales. Je me permets d'insister sur le rôle essentiel joué par les organisations non gouvernementales pour la protection des droits de l'homme. Leur engagement dans ce domaine représente l'un des aspects principaux de la diplomatie internationale. Je suis sincèrement enchanté de cette collaboration accrue avec la communauté des ONG et, en particulier, dans le cadre de la Campagne mondiale.

25. Je tiens également à souligner que la lutte contre le fléau de la discrimination raciale et de sa manifestation la plus odieuse, l'apartheid, est au coeur des préoccupations du Centre pour les droits de l'homme et d'autres organes compétents du système des Nations Unies, notamment dans le cadre de la Campagne mondiale. Il convient de garder à l'esprit que le racisme et la discrimination raciale constituent de graves violations des droits fondamentaux de l'homme et de sa dignité, qui sont contraires à l'esprit même de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

1/ Résolution 43/128 de l'Assemblée générale du 8 décembre 1988.

Le racisme conduit inévitablement à d'autres violations des droits de l'homme, telles que la torture, les exécutions illégales, etc. L'apartheid représente la forme de racisme la plus odieuse qui soit et a retenu l'attention croissante des Nations Unies. Le racisme constitue aussi une menace pour la dignité et les droits de l'homme des membres de groupes tels que les travailleurs migrants, les populations autochtones et les minorités et c'est sur tous ces fronts à la fois que l'Organisation des Nations Unies poursuit sa lutte contre la discrimination.

26. L'essentiel de notre combat contre le racisme se traduit par la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui est le cadre de ce Séminaire. Comme vous le savez, le Secrétaire général m'a désigné comme Coordonnateur de la deuxième Décennie et c'est un mandat auquel j'attache la plus grande importance. La deuxième Décennie prévoit, dans de nombreux domaines, une approche globale concertée de notre lutte contre le racisme, notamment sous la forme d'études et de projets de recherche, de séminaires, d'ateliers et de cours de formation ainsi que de diverses manifestations telles que réunions ou anniversaires, mais aussi la publication de matériel d'information.

27. Le thème de ce Séminaire "Le dialogue culturel entre les pays d'origine et les pays d'emploi des travailleurs migrants", présente non seulement un grand intérêt pour la communauté internationale tout entière (pays en développement et pays développés), mais il a en outre été choisi à un moment fort opportun par rapport à tout le travail accompli par les Nations Unies pour la protection des droits de l'homme de tous les travailleurs migrants.

28. Depuis 1972, la question de la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille est de plus en plus au centre des préoccupations et de l'action de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa résolution 1706 (LIII) du 28 juillet 1972, le Conseil économique et social a pris note avec inquiétude et indignation de rapports faisant état du transport illégal, organisé ou entrepris par des éléments criminels, vers des pays européens, de travailleurs originaires de certains pays d'Afrique et de leur exploitation dans des conditions analogues à l'esclavage et au travail forcé. Vivement préoccupé par des abus qui entraînent des inégalités et une discrimination à l'égard de ces travailleurs et qui consistent à les recruter et à les traiter en dehors des lois et déplorant que l'on se serve de la pauvreté des masses, de l'ignorance et du chômage qui existent dans les pays d'origine pour exploiter cette main-d'oeuvre et en tirer profit par un trafic illicite et clandestin, le Conseil a condamné ces abus, fait appel aux gouvernements intéressés pour qu'ils appréhendent et livrent à la justice les auteurs de ces abus et les a invités à adopter toutes les mesures nécessaires en vue de combattre et d'empêcher ces abus. Le Conseil a donné pour instruction à la Commission des droits de l'homme d'examiner la question et d'élaborer des recommandations appropriées pour qu'il puisse prendre d'autres décisions. Il a pris note des mesures adoptées par l'Organisation internationale du Travail en vue de renforcer son action pour la protection des travailleurs migrants et invité cette organisation à poursuivre vigoureusement son examen de la question et à faire rapport au Conseil à ce sujet.

29. La Commission des droits de l'homme a examiné cette question à titre prioritaire en 1973. Sur sa recommandation, le Conseil, dans sa résolution 1789 (LIV) du 18 mai 1973, a invité instamment les Etats à ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail en la matière et à conclure, en tant que de besoin, des accords bilatéraux relatifs aux travailleurs migrants. Le Conseil a en outre prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ainsi que la Commission de la condition de la femme d'examiner la question de manière approfondie, sur la base des données, études et suggestions qui seraient soumises par les Etats membres et de recommander les nouvelles mesures qui pourraient être nécessaires pour assurer, sans discrimination, la protection des droits de l'homme des travailleurs étrangers. Le Conseil a prié les Etats membres de communiquer au Secrétaire général les données, études et suggestions qu'ils estimaient pertinentes, aux fins de transmission à la Sous-Commission et à la Commission de la condition de la femme.

30. En 1974, la Sous-Commission a chargé l'un de ses membres, Mme Halima Embarek Warzazi, d'élaborer une étude sur la question des opérations illicites et clandestines et sur le traitement discriminatoire des travailleurs migrants dans les pays d'emploi. Ce rapport, qui a été achevé et soumis à la Commission des droits de l'homme en 1976, contenait un certain nombre de recommandations visant à faire cesser les déplacements et le trafic illicites et clandestins de travailleurs migrants, ainsi que d'autres mesures visant à éliminer les pratiques discriminatoires appliquées à l'égard des travailleurs étrangers.

31. Par sa résolution 31/127 du 16 décembre 1976, l'Assemblée générale s'est déclarée à nouveau gravement préoccupée par la discrimination de fait dont sont souvent victimes les travailleurs étrangers dans certains pays, malgré les efforts déployés, notamment sur le plan législatif, pour la prévenir et la réprimer, et a demandé à tous les Etats de prendre les mesures destinées à prévenir et à mettre fin à toutes les pratiques discriminatoires à l'encontre des travailleurs migrants et de veiller à leur application. L'Assemblée générale a invité tous les Etats à : a) accorder aux travailleurs migrants en situation régulière sur leur territoire un traitement identique à celui dont jouissent leurs ressortissants en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et les dispositions de leur législation du travail et sociale; b) promouvoir et faciliter par tous les moyens dont ils disposent l'application des instruments internationaux pertinents et la conclusion d'accords bilatéraux visant, notamment, à éliminer le trafic illicite de main-d'oeuvre étrangère; c) adopter, en attendant que soient conclus de tels accords, les mesures voulues pour que les droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants, quelle que soit leur situation du point de vue de l'immigration, soient pleinement respectés dans le cadre de leur législation nationale. Elle a invité les gouvernements des pays d'emploi à prévoir des structures d'information et d'accueil et à mettre en oeuvre des politiques de formation, de santé, de logement et de développement éducatif et culturel pour les travailleurs migrants et leur famille, ainsi qu'à leur garantir le libre exercice des activités propres à préserver leurs valeurs culturelles. Les gouvernements des pays d'origine ont été invités à diffuser aussi largement que possible des informations susceptibles de mettre en garde et de protéger les migrants.

32. L'une des recommandations les plus importantes contenues dans le Programme d'action adopté par la première Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août 1978, a été l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille.

33. Cette recommandation a été approuvée par l'Assemblée générale, laquelle a donc décidé, dans sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, de créer un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres qui serait chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille et invité les organisations internationales intéressées à participer aux travaux du Groupe de travail et à coopérer en vue de l'élaboration d'une telle convention.

34. Dans le Programme d'action pour la décennie commençant le 10 décembre 1983, qui a été adopté par la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en août 1983 ^{2/} et que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 38/15 du 22 novembre 1983, la Conférence a suggéré aux gouvernements d'adopter les mesures suivantes pour protéger les droits des travailleurs migrants : ^{3/}.

a) L'Assemblée générale devrait achever le plus tôt possible l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille; la Conférence a estimé qu'en concluant cette convention l'Organisation des Nations Unies apporterait une contribution importante aux efforts qu'elle faisait pour protéger les droits fondamentaux de l'homme, car la convention s'ajouterait aux autres instruments assurant la protection de ces droits; la Conférence a recommandé que, en attendant la conclusion de cette convention, des organes consultatifs mixtes soient mis en place dans les pays d'accueil pour contribuer aux bonnes relations et à la compréhension mutuelle;

b) Les Etats devraient ratifier les instruments internationaux visant à protéger les travailleurs migrants de la discrimination, notamment les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, adhérer à ces instruments et les appliquer;

c) Les travailleurs migrants et les membres de leur famille devraient avoir les mêmes droits que les ressortissants de l'Etat concerné en ce qui concerne l'accès aux cours et tribunaux et le traitement devant les cours et tribunaux;

d) Tous les travailleurs migrants devraient bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants de l'Etat d'accueil en matière de rémunération;

^{2/} Voir résolution 38/14 de l'Assemblée générale du 22 novembre 1983.

^{3/} *Ibid.*, par. 41.

e) L'égalité de traitement des travailleurs migrants et des ressortissants du pays devrait être garantie dans le domaine de la sécurité sociale, en ce qui concerne en particulier leur droit à une pension de retraite et autres droits sociaux, tant qu'ils ont leur domicile légal dans le pays d'accueil;

f) Les pays d'accueil devraient être invités à coopérer avec les pays d'origine afin d'assurer aux travailleurs migrants et à leur famille les services nécessaires, dans les domaines de l'éducation et de l'information, pour sauvegarder leur identité culturelle;

g) Les enfants des travailleurs migrants devraient avoir la possibilité de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle et sur différents aspects de leur patrimoine culturel, afin de préserver leur identité nationale;

h) L'Etat d'origine et l'Etat d'emploi devraient, dans la mesure du possible, coopérer afin de contribuer à créer de nouvelles possibilités d'emploi pour les travailleurs migrants qui regagnent leur Etat d'origine.

35. le Groupe de travail créé par l'Assemblée générale pour élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille est sur le point d'achever ses travaux, qui devraient déboucher, avant la fin de l'année 1990, sur l'adoption par l'Assemblée générale d'un nouvel instrument dans ce domaine.

36. Dans sa résolution 1985/24 du 29 mai 1985, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la situation sociale des travailleurs migrants (E/CN.5/1985/8). Ayant noté avec satisfaction les progrès accomplis par le Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, le Conseil a reconnu la nécessité de poursuivre les efforts aux niveaux national, bilatéral, régional et international, afin d'améliorer la situation sociale des travailleurs migrants et de leur famille.

37. Le Conseil a, par conséquent, invité les Etats Membres à créer des programmes et services conçus pour améliorer la protection des travailleurs migrants et de leur famille et à satisfaire les nouveaux besoins et résoudre les nouveaux problèmes nés de l'évolution des migrations internationales de travailleurs et/ou à élargir les programmes et services existants. Il a souligné que de tels programmes devaient viser surtout à protéger les familles des travailleurs migrants et à améliorer notablement les conditions d'une intégration véritable des membres de leur famille, en particulier les femmes, les enfants et les jeunes, dans la société d'accueil, et qu'il fallait apporter un soin particulier à l'éducation des enfants, de façon qu'ils conservent et développent leur connaissance de leur langue maternelle et de leur patrimoine culturel.

38. Le Conseil a, en outre, affirmé la nécessité que les gouvernements des Etats Membres concernés adoptent ou appliquent strictement une législation visant à prévenir ou à punir les actions discriminatoires ou xénophobes dirigées contre les migrants, de façon à permettre aux travailleurs migrants de jouir des bienfaits de l'association dans le cadre de la loi. Il a prié le Secrétaire général d'encourager des activités concrètes à cette fin et d'envisager l'adoption d'autres mesures susceptibles d'améliorer la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

39. Cette rétrospective des activités et des réalisations de l'Organisation des Nations Unies destinées à protéger les travailleurs migrants nous enseigne que nous devons avant toute chose veiller à sauvegarder les intérêts et le bien-être des individus impliqués dans le phénomène de la migration et ne pas perdre de vue que, bien qu'ils appartiennent à une catégorie très particulière de travailleurs, ils doivent bénéficier de tous les droits et libertés consacrés dans les instruments pertinents. Notre Séminaire est consacré à une catégorie de personnes qui comptent souvent parmi les groupes les plus exposés et les plus vulnérables. C'est pourquoi, les considérations humanitaires doivent l'emporter sur les intérêts strictement économiques de l'Etat. Il convient de rappeler que les immigrants ont apporté une contribution substantielle à l'édification des sociétés industrielles modernes et que cela implique un certain nombre de responsabilités de la part des pays d'emploi. Certains pays, qui font aujourd'hui partie de la société moderne doivent leur développement à des immigrants. C'est là un processus dynamique et les mouvements de population ont pris de l'ampleur à l'échelle mondiale.

40. Votre Séminaire est donc d'une importance capitale pour les activités internationales relatives à la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Je suis convaincu que, si l'accent est mis sur l'aspect pratique et l'efficacité, ce Séminaire apportera une contribution extrêmement utile à la formulation des politiques et au processus de mise en oeuvre. C'est pourquoi je me félicite de l'échange d'informations et d'expériences ainsi que du dialogue que permettra cette semaine de discussion, dans l'espoir qu'ils favoriseront une meilleure compréhension entre les pays d'origine et les pays d'emploi et les inciteront à adopter une attitude plus humaine et à prendre des mesures concrètes.

41. Je crois savoir, à la suite de consultations informelles, que ce Séminaire sera présidé par Mme Erica-Irene A. Daes, qui connaît à fond le problème des rapports entre les individus et le droit international contemporain et à qui l'on doit de précieuses contributions dans le domaine des droits de l'homme.

42. Je vous souhaite un plein succès dans vos délibérations durant ce Séminaire et vous remercie de votre attention.

Annexe III

Allocution de M. Raphael Alexandrou, Secrétaire général
au Ministère grec des affaires étrangères
18 septembre 1989

1. Au nom du Gouvernement grec et en mon nom personnel, j'ai le plaisir de vous souhaiter à tous la bienvenue dans notre pays.
2. C'est à la fois un grand plaisir et un grand honneur pour nous que le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme ait décidé, en collaboration avec le Gouvernement grec, de tenir ce Séminaire dans notre pays.
3. Je tiens également à souligner à quel point notre gouvernement apprécie que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies soit représenté à ce Séminaire par M. Jan Martenson, Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève. M. Martenson est en effet une éminente personnalité internationale qui a grandement contribué, tant par son prestige que par les mesures qu'il a prises lors de son mandat de responsable du désarmement, à la solution de problèmes en rapport avec le désarmement et à la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales.
4. Depuis qu'il assume la responsabilité du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, M. Martenson a beaucoup fait pour la défense des droits et des libertés fondamentales de l'homme à l'échelon international.
5. J'aimerais remercier chaleureusement M. Martenson ainsi que les membres du secrétariat du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, au nom du Gouvernement grec et en mon nom propre, d'avoir préparé et organisé ce Séminaire dans notre pays.
6. Je tiens aussi à remercier en particulier les experts, auteurs des documents d'information consacrés à tel ou tel point de l'ordre du jour de ce Séminaire.
7. Le thème de ce Séminaire "Le dialogue culturel entre les pays d'origine et les pays d'emploi des travailleurs migrants" est une question d'actualité qui, de surcroît, présente un grand intérêt du fait que depuis des années, des millions de travailleurs quittent leur pays d'origine pour trouver un emploi dans certains pays économiquement développés.
8. Ce Séminaire a pour objectif de garantir une vaste protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans les domaines de l'éducation et de la culture et notamment de préserver leur identité nationale et culturelle.
9. L'Organisation des Nations Unies a décidé d'organiser ce Séminaire afin d'exprimer l'intérêt particulier que la communauté internationale porte aux problèmes culturels, mais aussi, d'une façon plus générale, en vue d'améliorer le traitement et la protection des individus appartenant à cette catégorie.

10. J'espère que les conclusions et les recommandations qui seront adoptées par votre Séminaire faciliteront grandement la reconnaissance, à l'échelon national et international, de nouveaux principes qui pourraient constituer la base de relations harmonieuses entre les migrants et les autres habitants du pays dans lequel ils vivent et travaillent, favorisant ainsi leur intégration dans la société plutôt que l'assimilation forcée. Le fait de préserver l'identité culturelle de tous les peuples et de sauvegarder toutes les civilisations est un élément essentiel de la liberté et de la dignité humaine de tous les peuples.

11. Si nous avons accepté que ce Séminaire soit organisé en Grèce, c'est à la fois pour toutes ces raisons mais aussi à cause de l'intérêt que notre pays porte à la promotion et à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

12. D'une manière générale, la Grèce soutient toujours les activités entreprises par les Nations Unies et notamment les résolutions adoptées dans le domaine des droits de l'homme.

13. Nous souhaitons sincèrement pouvoir aider à l'élaboration d'une culture internationale des droits de l'homme.

14. A cette fin, nous collaborons déjà à la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, qui a été décidée par l'Assemblée générale des Nations Unies et, d'une manière plus générale, nous nous efforçons d'assurer une protection efficace de tous les individus sans discrimination.

15. Je souhaite que vos discussions soient fructueuses et que vous parveniez à atteindre les objectifs de ce Séminaire.

Annexe IV

Allocution de Mme Erica-Irene A. Daes, Présidente du Séminaire,
18 septembre 1989

1. Permettez-moi, tout d'abord, de remercier et de féliciter le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève pour son allocution liminaire intéressante, très complète et contenant matière à réflexion. J'aimerais également le remercier des paroles aimables qu'il a eues à mon égard. Je remercie aussi tous mes estimés collègues de la confiance qu'ils m'ont témoignée en me chargeant de présider cet important Séminaire, qui fera date dans l'histoire. Je considère cette élection comme un honneur pour mon pays, qui est toujours resté fidèle aux valeurs impérissables de la démocratie, de la liberté, de la justice et de la dignité humaine. J'accepte de présider ce Séminaire, en étant pleinement consciente de mes responsabilités et j'espère pouvoir être à la hauteur de la tâche que vous m'avez confiée.
2. Il est très flatteur pour la Grèce, et pour moi-même, que des spécialistes confirmés des droits de l'homme et d'éminents participants possédant des connaissances et de l'expérience dans le domaine qui fait l'objet du présent Séminaire soient rassemblés ici aujourd'hui, venus des quatre coins de la planète et représentant tous les systèmes économiques, sociaux et juridiques du monde.
3. Le présent Séminaire, comme vous le savez, est consacré au "dialogue culturel entre les pays d'origine et les pays d'emploi des travailleurs migrants" et il se propose d'aborder des questions importantes, comme le traitement et la protection des travailleurs migrants et, notamment, la sauvegarde de leur patrimoine national et de leur identité culturelle, qui préoccupent vivement tous les pays, quel que soit leur niveau de développement économique, et toutes les sociétés. Le Secrétaire général adjoint a fait allusion au problème de fond, à savoir les répercussions de la façon indigne dont sont traités les travailleurs migrants et les membres de leur famille et notamment de l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin. C'est pourquoi, pour éviter toute répétition inutile, je me contenterai de faire quelques brèves observations et d'aborder certains points de notre programme de travail, ce qui, je l'espère, nous facilitera la tâche.
4. Il convient de souligner à cet égard que des millions de travailleurs migrants, dans certains pays du monde, sont encore victimes de traitements discriminatoires préjudiciables et de violations de leurs droits de l'homme les plus élémentaires et de leurs libertés fondamentales.
5. Il est un fait que la communauté internationale, par l'intermédiaire des organes et des organismes compétents des Nations Unies, a déjà exprimé sa vive préoccupation concernant le sort des travailleurs migrants et que des études ont été réalisées et des recommandations et des mesures spécifiques adoptées en vue d'améliorer leur situation.
6. L'imposant travail réalisé par l'Organisation internationale du Travail, ses activités de caractère normatif, le contrôle qu'elle exerce, revêtent une importance capitale. Les activités et les études des Nations Unies viennent

utilement compléter le travail de l'OIT en mettant l'accent sur les besoins sociaux, sur la nécessité de protéger les travailleurs migrants dans le domaine de l'éducation et de la culture et sur les problèmes humanitaires posés par les migrations internationales de personnes en quête d'un emploi.

7. De gros progrès ont déjà été réalisés par un grand nombre d'Etats ainsi que par les organisations internationales pour améliorer la situation sociale des travailleurs migrants, mais il reste encore beaucoup à faire aux niveaux national, bilatéral, régional et international. L'évolution constante des caractéristiques des migrations internationales, par exemple le besoin croissant des pays du Moyen-Orient en main-d'oeuvre étrangère, a engendré des besoins et des problèmes nouveaux qui exigent des efforts renouvelés et concertés de la part des organisations internationales et des gouvernements concernés pour améliorer la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

8. C'est pourquoi une action collective s'impose, notamment à l'échelon international, afin de réviser et de compléter les conventions, accords et recommandations existants, de les rendre plus efficaces et mieux adaptés aux besoins des travailleurs migrants, qui sont l'un des groupes les plus vulnérables et les plus démunis de la société.

9. C'est dans cette optique que le Conseil économique et social, conscient des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants, notamment ceux originaires des pays en développement, a décidé, dans sa résolution 1988/6 du 24 mai 1988, intitulée "Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", de prier le Secrétaire général de continuer d'accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et de leur famille et d'organiser le présent Séminaire axé sur le dialogue des cultures entre les pays d'origine et les pays d'emploi des travailleurs migrants.

10. Il convient de bien préciser que l'expression "travailleur migrant", notamment dans le cadre de ce Séminaire, désigne une personne qui va exercer, exerce ou a exercé une activité lucrative dans un Etat dont il ou elle n'a pas la nationalité. C'est là la définition de l'expression "travailleur migrant" qui a été adoptée par le Groupe de travail de l'Assemblée générale des Nations Unies et figure au paragraphe 1 de l'article 2 du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille.

11. Ce Séminaire, comme vous le savez, est de courte durée, c'est-à-dire que nous devons achever nos travaux d'ici le 26 septembre. Pendant ces quelques jours, nous devons examiner et traiter un ordre du jour composé de cinq points.

12. Le premier point est intitulé : "Efficacité des normes et mesures pratiques internationales visant à l'acceptation des principes de base relatifs au traitement et à la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille". J'aurai le privilège et le plaisir de présenter le document d'information y relatif, le mardi 19 septembre, au matin. Immédiatement après, M. Türk sera prié de présenter le document qu'il a rédigé à propos du point 4, intitulé : "Discrimination à l'encontre des travailleurs migrants et des membres de leur famille en ce qui concerne les établissements

d'enseignement et les programmes scolaires". La discussion consacrée à ces deux points de l'ordre du jour se poursuivra et s'achèvera dans l'après-midi du mercredi 20 septembre.

13. Le point 2 de l'ordre du jour intitulé : "Echanges d'informations sur la vie culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille entre les Etats d'origine et les pays d'emploi des travailleurs migrants et des membres de leur famille", sera examiné le jeudi 21 septembre. A ce propos, j'aimerais souligner que nous n'aurons malheureusement aucun document d'information sur cette importante question. C'est avec un profond chagrin, en effet, que je dois vous annoncer le brusque décès de M. l'ambassadeur du Mexique, Antonio Gonzalez de León, qui était chargé de rédiger ce document.

14. Le point 3 intitulé "Création, dans les Etats d'origine et dans les Etats d'emploi, de dispositifs ou de procédures - services sociaux et services sanitaires, notamment - en vue de répondre aux besoins particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille : l'expérience acquise" sera examiné le vendredi 22 septembre, après la présentation par M. Tom Achacoso du document de travail consacré à cette question.

15. Le point 5 est intitulé : "Participation aux affaires publiques, notamment droit de vote et droit d'être élu, ainsi que droit à la liberté d'association et droit de s'affilier à des syndicats dans le pays d'emploi et le pays d'origine". Après la présentation du document d'information pertinent par M. Bengt Lidal, suivra l'examen de ce point, le samedi 23 septembre.

16. Les jours restants seront consacrés à l'élaboration du projet de rapport, et notamment à l'élaboration et à l'examen de conclusions et de recommandations, à l'adoption du rapport et aux dernières observations puis à la clôture de la session.

17. S'agissant de la forme de notre rapport, j'aimerais préciser qu'il contiendra le résumé de nos débats, conclusions et recommandations et que l'allocution prononcée par le Secrétaire général au Ministère grec des affaires étrangères, de même que l'allocution liminaire du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme et ma propre intervention seront reproduites en annexe.

18. Le rapport du Séminaire sera communiqué sous sa forme définitive à la Commission des droits de l'homme, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, à leur prochaine session.

19. J'aimerais maintenant que nous honorions la mémoire de M. l'ambassadeur Antonio Gonzalez de León, dont le décès m'a profondément attristée comme je l'ai déjà dit. Antonio Gonzalez de León, qui est décédé le 1er septembre 1989 alors qu'il était en train de préparer le document d'information pour notre Séminaire, a assumé la présidence du Groupe de travail de l'Assemblée générale sur les travailleurs migrants depuis sa création, en 1979, et a beaucoup fait pour l'élaboration du projet de convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, ainsi que pour la promotion et la protection des droits de l'homme en général. Je vous invite à observer une minute de silence pour lui rendre hommage.

20. A ce propos, j'aimerais demander au secrétariat du Séminaire d'adresser le témoignage de notre profonde sympathie et nos condoléances au Gouvernement mexicain et à la famille de M. l'ambassadeur Antonio Gonzalez de León.

21. En conclusion, permettez-moi de vous redire mon désir sincère de travailler activement avec vous tous à la réalisation de l'objectif de ce Séminaire et notamment à l'instauration d'un dialogue constructif entre chacun de nous, dans une atmosphère détendue et harmonieuse. La communauté internationale attend de ce Séminaire des conclusions utiles et des recommandations fructueuses et efficaces. Espérons que notre rapport sera très utile aux gouvernements, au Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille et à toutes les personnes concernées par cette question. La protection sociale des travailleurs migrants et en particulier de leurs enfants et l'adoption de politiques et de mesures destinées à protéger leur patrimoine national et leur identité culturelle sont d'une importance capitale pour la communauté internationale contemporaine.
